

L'accord sur l'Espace économique européen: les architectes et les ingénieurs face aux nouvelles règles du marché européen

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Appendix**

Zeitschrift: **Ingénieurs et architectes suisses**

Band (Jahr): **118 (1992)**

Heft 23

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

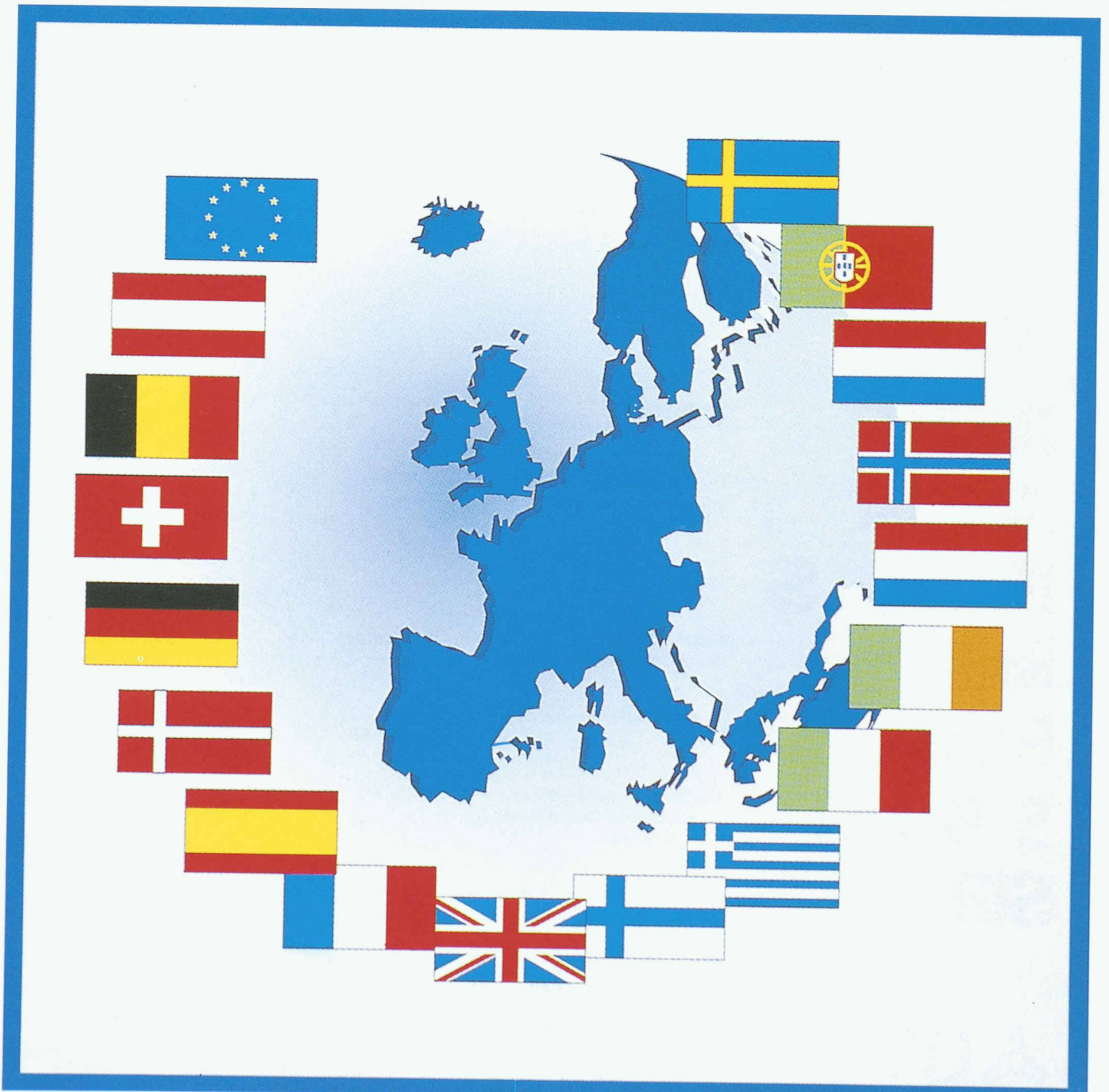
Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ASIC ■ ASPIA ■ FAS
FSAI ■ FUS ■ SBHI
SIA ■ USSI
UTS

L'accord sur l'Espace économique européen

Les architectes et les ingénieurs
face aux nouvelles règles du marché européen



Sommaire

Editorial	<i>H. Rudolphi</i>	1
Introduction	<i>P. Jaray</i>	2
L'accord sur l'Espace économique européen	<i>P. Rechsteiner</i>	3
L'ingénieur et l'architecte, acteurs dans l'économie de marché	<i>M. Kamber E. Nigg</i>	6
Les ingénieurs et les architectes en tant qu'employeurs	<i>C. Thomann</i>	11
Les ingénieurs et les architectes en tant que membres d'une association		
- L'ASIC face à l'échéance du 6 décembre	<i>M. Kamber</i>	13
- Une association patronale pour ingénieurs et architectes: l'ASPIA vous explique pourquoi!	<i>C. Thomann</i>	14
- Prise de position de la FAS sur l'accord EEE	<i>G.-E. Collomb P. Marti</i>	16
- Position de la FSAI face à l'adhésion de la Suisse à l'EEE	<i>Ch. Feigel</i>	17
- Les urbanistes suisses et l'Espace économique européen	<i>N. Hartz</i>	18
- La SBHI au seuil de la nouvelle Europe	<i>E. Nigg</i>	19
- L'accord EEE et la SIA	<i>C. Reinhart</i>	19
- Les nouvelles tâches de l'USSI en tant qu'association d'intérêts économiques	<i>E. Loward</i>	20
- UTS: la raison d'être d'une association professionnelle	<i>J.-M. Stotzer</i>	22
Considérations finales	<i>P. Jaray</i>	23

ASIC

Association suisse
des ingénieurs-conseils

M. Kamber, secrétariat ASIC

Berne

ASPIA

Conférence Patronale Suisse
des Ingénieurs et Architectes

C. Thomann, dr. en droit

Berne

F A S

Fédération des Architectes
Suisses

G.-E. Collomb, arch. FAS

Lausanne

fsai

Fédération suisse
des architectes indépendants

Ch. Feigel, arch. SIA

Auvernier

FUS

Fédération des urbanistes
suisses

*N. Hartz, arch. dipl.,
urbaniste EPF/NDS*

Berne

S B H I

Ingénieurs-conseils suisses
de la technique du bâtiment
et de l'énergie

E. Nigg, ing. dipl. en sc. éc.

Ittigen

Sia

Société suisse
des ingénieurs et des architectes

*P. Rechsteiner, avocat
S. Marguerat, lic. en droit
P. Jaray, ing. él. SIA*

*Berne
Zurich
Baden*

USSI

Union de Sociétés Suisses
d'Ingénieurs, d'Architectes
et de Conseils

E. Loward, ing. civ. él. UILv/SIA

Zurich

UTS

Union technique suisse

J.-M. Stotzer, arch. dipl. ETS/UTS

Grandvaux

Editorial

Les pages qui suivent proposent une description avisée, tournée vers la pratique, des conséquences qu'entraînera l'accord EEE pour les concepteurs; nous ne nous étendrons donc pas davantage ici sur leur contenu. Il est toutefois un aspect qui mérite quelques remarques complémentaires: ce sont les effets de l'EEE et de la CE sur la science, la recherche et le développement technique. Si ces considérations ne relèvent pas directement de la pratique, elles englobent, en revanche, les bases mêmes de tout ouvrage technique et donc du travail de l'ingénieur ou de l'architecte.

La maintien de la Suisse parmi les pays à la pointe de la recherche est le fruit d'une lutte constante et acharnée. Or, la formation d'équipes efficaces sur le plan européen améliore sans cesse le niveau de nos concurrents, ce qui rend la compétition toujours plus dure. Dans ce contexte, l'EEE nous offre des occasions de collaboration, qui ouvriront à nos propres capacités de recherche des champs d'investigation qu'elles ne pourraient pleinement exploiter seules. C'est un véritable partenariat européen, compris comme un devoir d'échange, qui doit s'instaurer sur ce plan.

Science, recherche et techniques en Europe

Le centre de recherche commun de la CE soutient neuf instituts de recherche scientifique et de développement technologique. Ceux-ci sont idéalement armés pour entreprendre des études sur des objets dépassant le cadre des frontières nationales, comme les questions d'environnement ou les analyses de risque, par exemple, de même qu'ils sont les mieux placés pour mener à bien des projets par définition internationaux, tels l'établissement de documents de référence et la mise au point de procédures de mesures standardisées, l'élaboration de normes relatives à la sécurité dans l'industrie ou, encore, des recher-

ches de base en matière d'harmonisation industrielle en Europe. Ayant accès à des installations de recherche beaucoup trop coûteuses et trop spécialisées pour être acquises par chaque Etat membre de la CE, des scientifiques en provenance de tous les pays qui la composent, peuvent ainsi se former, grâce au soutien accordé à la collaboration entre programmes de recherche nationaux, considérée comme une condition à l'avènement d'une communauté scientifique aussi intégrée que possible et étendue à l'Europe entière.

Pour ce qui touche à la collaboration technique en Europe, le programme Eureka est le cadre d'organisation supranational ouvert aux projets émanant d'entreprises et d'institutions de recherche. Conformément au principe fédératif, les contributions des divers Etats membres peuvent être financées dans leur cadre national respectif ou par un programme de la CE. A cela correspond une gestion décentralisée des projets, par les instances de coordination responsables dans les Etats membres ou la commission de la CE.

La Suisse peut-elle rester à l'écart de l'Europe scientifique?

S'il devait demeurer à l'écart des réseaux d'échange de plus en plus étroits,

qui constituent l'Europe de la science et de l'éducation, le monde hautement qualifié de la recherche suisse se verrait coupé des mécanismes d'information et de coopération qui se développent aujourd'hui. La mobilité de nos chercheurs s'en trouverait restreinte et certains secteurs de notre industrie éprouveraient des difficultés à accéder à des marchés de pointe assez tôt pour s'y assurer une place.

L'accord EEE garantit la pleine participation de la Suisse aux programmes de recherche de la CE

Pour ses institutions de recherche et ses établissements d'enseignement supérieur, la Suisse doit s'assurer une place au sein de l'Europe de la science et de l'éducation. Or l'accord EEE lui ouvre la possibilité de participer à des programmes de recherche et de formation intéressants pour elle et de contribuer à la définition de la future politique européenne en la matière. Une pleine participation de la Suisse lui assurera également une part aux échanges globaux toujours plus nombreux entre les trois pôles technologiques mondiaux que sont les Etats-Unis, le Japon et l'Europe. Enfin, les programmes de la CE représentent encore une importante voie de coopération technique avec des régions limitrophes, telles que le Bade-Wurtemberg, la région Rhône-Alpes et l'Italie du Nord. Dans cette optique, nous devons toutefois réaliser qu'il n'est plus de mise d'attendre que des partenaires européens nous abordent, mais qu'il nous appartient de nous ouvrir à eux et de rechercher leur collaboration.

H. Rudolphi, ing. SIA
Rédacteur en chef de SI+A

Introduction

Dans un peu plus d'un mois, nous devons nous rendre aux urnes pour nous prononcer sur l'adhésion de la Suisse à l'Espace économique européen (EEE). Il s'agit là, en effet, d'une des votations les plus importantes auxquelles le peuple suisse ait été appelé ces dernières années, car l'issue de ce scrutin populaire décidera, dans une très large mesure, de la future position économique et politique de notre pays dans une Europe aux structures nouvelles.

C'est pourquoi la Commission de coordination CE, mise sur pied par les associations d'architectes et d'ingénieurs (ASIC, ASPIA, FAS, FSAI, FUS, SBHI, SIA, UTS, USSI) et placée sous la direction de la SIA, a décidé de publier le présent dossier d'information quelque temps avant l'échéance du 6 décembre. Les articles qui suivent sont principalement axés sur la pratique et visent *une appréciation aussi complète que possible, des conséquences pour les architectes et les ingénieurs d'une adhésion de la Suisse à l'EEE*. D'un point de vue général, la commission de coordination a pour mission de suivre de près les évolutions en Europe, en particulier celles qui peuvent avoir une incidence sur les professions d'architecte et d'ingénieur, d'en informer les membres des associations et, le cas échéant, de prendre position.

Le premier volet de ce dossier est consacré à une *présentation générale de l'accord sur l'Espace économique européen*. On y fait également remarquer les différences entre une participation à l'EEE et une entrée dans la Communauté européenne (CE). Ce chapitre résume, en outre, les effets généraux d'une adhésion à l'EEE sur le plan interne.

Aux pages 6 à 10 sont présentées, à l'aide de «mots-clés», les conséquences qu'une adhésion à l'EEE implique pour *les architectes et les ingénieurs en tant qu'acteurs dans l'économie de marché*, ceci dans la mesure où les connaissances actuelles en la matière ont permis aux auteurs une pareille analyse. Il y est question, entre autres, des effets sur les marchés publics. Pour ce qui est des mandats privés, ceux-ci ne sont pas directement concernés par le traité sur

l'EEE, bien que les réglementations du secteur public auront certainement des répercussions sur le comportement des mandants privés. Aux pages 11 et 12 sont examinées les conséquences que comporte une participation à l'EEE pour *les architectes et les ingénieurs en tant qu'employeurs*. Ces répercussions touchent surtout le marché du travail ainsi que le droit social et le droit du travail. Dès la page 13, les associations prennent position et exposent leur situation et leurs tâches telles qu'elles les conçoivent dans le cadre de l'EEE. Y sont abordées, sous différents aspects, les conséquences que pourrait avoir cet accord pour *les architectes et les ingénieurs en tant que membres d'une association*.

La dernière partie donne un *résumé* de l'ensemble des questions traitées dans ce dossier et se termine par une conclusion personnelle du président de la commission de coordination.

Dans les trois premiers articles, les auteurs ont tenté de faire une présentation aussi objective que possible des effets de l'accord EEE sur les professions d'architecte et d'ingénieur. Cependant, chaque article donne avant tout le point de vue personnel de son auteur et n'engage que celui-ci, particulièrement pour ce qui relève de l'analyse des répercussions de l'accord EEE. Ne passons pas sous silence que des divergences d'interprétation sont apparues au sein-même de la commission de coordination, lesquelles sont influencées par l'attitude personnelle des auteurs à l'égard de l'EEE. Le but commun de la commission, à savoir de faire paraître la présente publication, n'a toutefois jamais été remis en question. Il a donc été décidé, de présenter sans censure les prises de position parfois controversées des associations, et ceci sous leur propre responsabilité.

La commission de coordination espère que cette publication aidera les membres des associations d'architectes et d'ingénieurs à *mieux s'orienter* dans le flot d'informations souvent contradictoires qui circulent au sujet de l'accord EEE.

P. Jaray

L'accord sur l'Espace économique européen

Cet exposé vous donnera un aperçu général:

- de l'évolution des événements qui ont abouti à la conclusion de l'accord EEE,
- des différences entre l'EEE et la CE,
- des objectifs poursuivis par l'accord EEE,
- du contenu de l'accord EEE, et
- des conséquences de l'accord EEE en Suisse.

Historique des négociations de l'accord EEE

L'accord sur l'EEE s'inscrit dans le cadre de la politique que la Suisse a menée, depuis de nombreuses années,

PAR P. RECHSTEINER, BERNE

vis-à-vis de la CE. A maints égards, cet accord est fortement marqué par la dynamisation des efforts d'intégration des Communautés européennes entre elles. Ce n'est qu'avec cette évolution comme toile de fond que peuvent être compris les négociations ainsi que l'accord EEE lui-même. Remontons donc dans le temps et étudions les diverses étapes qui nous y ont conduit.

L'objectif poursuivi par la Suisse dans sa politique économique extérieure fut, dès la fondation de la CE, d'éviter un cloisonnement du marché européen préjudiciable à sa propre économie. A l'époque, notre politique d'intégration se fonda sur une approche pragmatique et sectorielle, une approche qui s'avéra d'ailleurs très efficace.

Une première étape marquante fut réalisée en 1972 lors de la signature des accords de libre-échange entre la CE et les pays de l'AELE, dont la Suisse. Ces accords sectoriels visaient uniquement à faciliter les échanges de biens industriels. Sur la base de la «clause évolutive» contenue dans ces traités, la Suisse et la CE intensifièrent par la suite leur collaboration en concluant, de diverses façons, plus d'une centaine d'accords bilatéraux.

En 1984, les relations avec la CE prirent une nouvelle dimension. C'est au mois d'avril de cette année que les ministres des pays de l'AELE et de la CE, ainsi que des représentants de la Commission des Communautés européennes, se réunirent à Luxembourg. La Déclaration dite de Luxembourg, fruit de cette rencontre, exprimait la ferme volonté des signataires d'intensifier la coopéra-

tion dans le but de créer en Europe occidentale un espace économique dynamique, dont l'objectif allait au-delà d'une zone européenne de libre-échange. La Déclaration de Luxembourg prévoyait de renforcer la coopération entre la CE et les pays de l'AELE dans de nombreux domaines, sans que soit abandonné pour autant le principe de l'autonomie de décision des parties. Il ne fallait pas créer d'automatisme, ni même de contrainte, visant à l'harmonisation des lois.

Par la suite, le processus d'intégration s'accéléra au sein-même de la CE. En 1985, la Commission des Communautés européennes publia son fameux «livre blanc» comportant les quelque trois cents mesures à prendre en vue de la réalisation, d'ici fin 1992, d'un véritable marché intérieur européen. La signature de l'Acte unique européen (1986) qui, pour les décisions ayant trait au marché intérieur, prévoyait le principe de la majorité, facilita et accéléra le processus de décision à l'intérieur de la Communauté. Ni la Déclaration de Luxembourg signée par les ministres de la CE et des pays de l'AELE, ni le livre blanc publié par la Commission des CE ou la signature de l'Acte unique européen n'eurent un grand écho en Suisse. Après des années d'une «eurosclérose» qui fut l'objet de commentaires le plus souvent railleurs, il devint évident que l'intégration européenne allait s'accélérer et s'éloigner de plus en plus des mesures sectorielles. A l'inverse, les démarches entreprises englobèrent plusieurs secteurs à la fois. Dans son rapport sur l'intégration de la Suisse dans l'Europe, du 24 août 1988, le Conseil fédéral constata que «le but communautaire de l'intégration globale pourrait à l'avenir contraindre la CE à se montrer moins facilement disposée à coopérer de manière sélective ou sectorielle avec les Etats-tiers».

Dans sa déclaration prononcée le 17 janvier 1989 devant le Parlement européen, déclaration qui eut un grand retentisse-

ment en Suisse, M. Jacques Delors proposa aux pays de l'AELE de rechercher une forme d'association plus étroite et plus structurée sur le plan institutionnel. Les pays de l'AELE donnant suite à l'offre du président de la Commission des CE, la Suisse ne pouvait plus persister dans sa politique d'intégration pragmatique et sectorielle, mais devait s'engager dans une approche globale de sa stratégie européenne. La CE exigea en outre que les membres de l'AELE «s'expriment d'une seule voix vis-à-vis de la Communauté». Au cours des pourparlers exploratoires, l'accord sur l'EEE prit forme et les négociations formelles aboutirent, après d'ardues discussions, au présent texte de l'accord qui fut signé à Porto, le 2 mai 1992.

En conclusion, depuis le milieu des années 80, la CE s'est muée en une institution reposant sur des bases plus solides. Elle est également devenue, de façon globale, une puissance économique décidée à consolider encore davantage sa position économique et politique. Cette nouvelle force de la CE s'est répercutée sur les négociations de l'accord EEE dont le contenu matériel est fortement marqué par l'accélération de l'intégration européenne interne, réalité que, bon gré mal gré, les pays de l'AELE ont dû accepter. Cette évolution se manifeste par le fait que, d'une part, l'accord EEE est fondé sur l'essentiel du droit communautaire régissant le marché intérieur – «l'acquis communautaire pertinent» –, et que, d'autre part, les droits de codécision accordés aux pays-membres de l'AELE ne correspondent pas à ceux que le Conseil fédéral espérait obtenir au départ du processus EEE. Le rythme accéléré de l'évolution au sein même de la CE a notamment encore pour conséquence de laisser l'accord EEE loin derrière elle. Il ne s'agit, en effet, que d'un espace économique européen qui ne correspond pas en tous points à la finalité économique et politique de la Communauté. Une éventuelle adhésion ultérieure de la Suisse à la CE représenterait donc, pour cette raison, un bond qualitatif énorme, même si cette décision devait être prise par une Suisse membre de l'EEE. Qu'est-ce que cela signifie concrètement? Voilà ce qui nous amène à la question des différences entre une participation à l'EEE et l'appartenance à la CE.

Les différences entre l'EEE et la CE

L'accord sur l'Espace économique européen est un «accord d'association».

Cette désignation indique déjà que les Etats de l'AELE ne pourront bénéficier du même statut qu'un pays membre de la CE. Les différences d'une adhésion à l'EEE par rapport à l'entrée dans la CE, tiennent notamment aux principes suivants:

- l'EEE est organisé selon un système dit à «deux piliers»: la CE d'un côté, les pays de l'AELE de l'autre; dans le cadre de l'EEE, les pays de l'AELE agissent en tant que groupe et non pas individuellement;
- l'accord EEE ne prévoit aucune codécision; il ne confère aux pays de l'AELE qu'un droit de consultation et d'information durant la phase de préparation des nouvelles règles communautaires pertinentes pour l'EEE;
- il confère le droit de s'opposer (veto) à la reprise dans l'EEE d'un acte juridique de la CE; l'exercice de ce droit peut cependant conduire à une suspension intégrale de la partie de l'accord concernée;
- il donne la possibilité de résilier l'accord;
- l'accord EEE ne prévoit aucune politique commune vis-à-vis des Etats-tiers;
- il ne prévoit aucune politique économique et monétaire commune;
- il ne prévoit aucune harmonisation fiscale;
- aucune union douanière ne sera créée;
- l'accord EEE ne prévoit aucune politique agricole commune;
- il n'aura aucune implication sur le plan du droit et de la politique de neutralité.

Les objectifs de l'accord EEE

L'objectif des négociations de l'accord EEE était d'offrir aux pays de l'AELE l'accès le plus complet possible au Marché intérieur de la CE. L'accord EEE revêt donc un caractère essentiellement économique: il s'agit tout d'abord de créer, pour les entreprises des pays de l'AELE, des conditions-cadres non discriminatoires, semblables à celles du Marché intérieur et de préserver et renforcer la compétitivité sur les marchés extérieurs. De plus le Conseil fédéral considère l'EEE comme une étape d'intégration à prédominance économique. Ce point de vue est également exprimé dans l'article premier de l'accord: «Le présent accord d'association a pour objet de favoriser un renforcement continu et équilibré des relations économiques et commerciales entre les parties contractantes, dans des conditions de concurrence égales et le respect des

mêmes règles, en vue de créer un Espace économique européen homogène, (...)».

Le contenu de l'accord EEE

La partie principale de l'accord EEE est consacrée aux conditions-cadres économiques. L'accord est fondé sur le principe de la reprise, par les pays de l'AELE, de «l'acquis communautaire pertinent», c'est-à-dire les actes juridiques des institutions de la CE dont l'accord EEE étend le champ d'application aux pays de l'AELE. Il s'agit là, en effet, des principes essentiels du traité de Rome instituant la Communauté économique européenne (CEE), complétés par des règlements et des directives ainsi que par la jurisprudence de la Cour de justice des CE. Les actes communautaires à reprendre sont assez nombreux et la reprise représente elle-même un processus qui est unique dans l'histoire de notre pays.

L'accord EEE comprend, en plus, des règles de coopération sur le plan des «politiques horizontales» et des «politiques d'accompagnement». Même si la législation est en premier lieu axée sur l'aspect économique, il reste à savoir comment elle sera mise en oeuvre au sein de l'EEE, et qui sera chargé de son interprétation. C'est à ces aspects qu'est consacré le volet institutionnel de l'accord EEE.

Conditions-cadres économiques

Sur la base du principe fondamental de l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité, l'accord EEE vise à réaliser, entre les Etats qui en feront partie, les quatre libertés que sont la libre circulation des marchandises, des personnes, des capitaux et des services. Cette partie principale de l'accord contient également des règles applicables dans le domaine de la concurrence, des dispositions relatives aux aides et aux marchés publics, des dispositions en matière de propriété intellectuelle et traite certains aspects de la protection de la propriété industrielle.

Nous nous bornerons ici à résumer en quelques mots les caractéristiques essentielles des «quatre libertés».

En ce qui concerne la libre circulation des marchandises, il s'agit de supprimer les obstacles «techniques» au commerce, créés par l'existence de prescriptions et de normes nationales différentes, et de simplifier les formalités douanières pour les importations et les exportations. Dans ce domaine, il convient également de mentionner la libéralisation des marchés publics.

La libre circulation des personnes sera réalisée grâce à l'admission du droit de

séjour et d'établissement dans les Etats appartenant à l'EEE (exception: les chômeurs), grâce à la reconnaissance mutuelle des diplômes et à la coordination des systèmes de sécurité sociale.

La libre circulation des capitaux est une condition essentielle à la libéralisation des mouvements de capitaux et des investissements (exception: achat de résidences secondaires).

Pour terminer cette brève description, évoquons deux mesures destinées à garantir la libre circulation des services. Il s'agit d'une part de la liberté d'établissement permettant aux entreprises d'ouvrir des succursales dans d'autres pays appartenant à l'EEE, à condition qu'elles aient obtenu l'agrément des autorités de l'un des pays de l'EEE. La libéralisation des prestations transfrontalières de services permet, d'autre part, aux prestataires (par ex. assurances, entreprises de construction, architectes, ingénieurs, avocats, coiffeurs, etc.) d'exercer leur activité, dans un autre Etat contractant, sans s'y établir.

Politiques horizontales et d'accompagnement

Les politiques horizontales constituent un cadre indispensable au bon fonctionnement des «quatre libertés». Une grande partie de ces dispositions communautaires seront reprises par les Etats de l'AELE, soit dans les domaines de la politique sociale, de la protection des consommateurs, de l'environnement, des statistiques et du droit des sociétés. Les mesures dites «d'accompagnement» ont un rapport moins étroit avec les «quatre libertés». Elles ne se fondent pas sur des actes juridiques contraignants, mais sur des programmes communautaires et d'autres activités. Les politiques d'accompagnement s'étendent également, à titre complémentaire, aux domaines régis par les dispositions horizontales, mais concernent en particulier la recherche et le développement technologique, les services d'information, l'éducation et la formation, les questions relatives aux petites et moyennes entreprises, le tourisme, l'audiovisuel et la protection civile. C'est dans ces domaines que l'accord EEE prévoit de renforcer la coopération entre les Etats de l'AELE et la CE.

Dispositions institutionnelles

Cette partie de l'accord traite tout d'abord de la structure institutionnelle de l'EEE. Il est prévu d'instituer un Conseil de l'EEE qui est notamment chargé de donner l'impulsion politique à l'application de l'accord. Sa composition est conçue sur le même modèle que le Conseil des ministres de la CE. De

plus, un *Comité mixte de l'EEE* sera l'organe de gestion du traité; il veillera à sa mise en œuvre et à son fonctionnement effectif. L'accord instaure en outre un *Comité parlementaire mixte de l'EEE*. Ce comité ne sera pas directement impliqué dans le processus décisionnel de l'EEE, mais pourra exercer un certain contrôle démocratique par le biais de rapports ou de résolutions.

Les dispositions régissant la procédure décisionnelle en cas de modification de l'accord EEE ou de reprise de nouvelles règles sont extrêmement complexes. Comme nous l'avons déjà fait observer plus haut, l'accord EEE ne confère aux Etats de l'AELE aucun droit de codécision, mais uniquement un droit d'information et de consultation. En revanche, il leur est possible d'avoir recours, en dernier ressort, au droit de veto dont l'exercice, nous l'avons vu, peut entraîner des mesures suspensives.

Pour finir, signalons que l'accord EEE prévoit encore l'établissement d'une Autorité de surveillance AELE, ainsi que la création d'une Cour de justice indépendante, appelée Cour AELE; ces deux institutions étant en quelque sorte les pendants de la Commission et de la Cour de justice des CE.

Les conséquences de l'accord EEE en Suisse

Il est extrêmement difficile de porter un jugement global sur les conséquences impliquées par l'accord EEE, car, en cas d'adhésion, la Suisse sera amenée à re-

prendre une partie importante du droit communautaire, processus qui est unique dans son histoire. Toujours est-il que, du point de vue de son contenu, l'acquis à reprendre ne présente pas d'aspects fondamentalement nouveaux pour notre pays. Les dispositions de l'accord EEE posent les principes d'une économie de marché sociale, et répondent à une évolution qui, partout dans le monde, tend à la libéralisation et à la déréglementation des marchés.

Une appréciation de l'accord EEE est également difficile parce qu'il ne forme pas un tout achevé. La CE est en train de compléter son programme de marché intérieur. Bon nombre d'actes communautaires que la Communauté doit encore adopter, seront, par la suite, repris dans l'EEE. *Si multiples et étendus que soient les domaines couverts par cet accord, il ne représente qu'un «instantané» de la situation actuelle.*

On peut néanmoins affirmer avec certitude que l'accord permettra d'atteindre un but: celui d'offrir aux citoyens et aux entreprises suisses l'accès au marché unique que la CE entend mettre en place dès 1993. Cela signifie bien sûr aussi qu'en contrepartie le marché suisse devra s'ouvrir aux entreprises étrangères.

L'inconvénient que comporte cet accord réside sans nul doute dans le volet institutionnel. C'est là que se manifeste la différence fondamentale entre une participation à l'EEE et une adhésion à la CE. Les objectifs poursuivis par la Communauté vont, à tous les égards,

bien au-delà des objectifs de l'accord EEE. C'est la raison pour laquelle elle attachait, lors des négociations de l'accord EEE, une grande priorité à la sauvegarde de son autonomie de décision; et elle resta ferme sur sa position. Le fait qu'elle adopta cette attitude à l'égard de l'AELE, l'un de ses plus importants partenaires économiques, laisse transparaître sa volonté de ne pas abandonner cette position lors d'éventuelles négociations bilatérales avec un seul pays. Dans un certain sens, l'accord EEE doit être considéré comme une «leçon instructive». L'intransigeance de la Communauté quant à la codécision et sa volonté de conclure des accords non plus sectoriels mais généraux se sont clairement dévoilées lors des négociations. Le résultat de celles-ci ne met d'ailleurs pas la Suisse sur un pied d'égalité avec la CE, objectif qu'elle espérait pourtant atteindre. Tout d'un coup, et sans que nous nous y attendions, nous nous trouvons confronter au fait que la CE marche à grandes enjambées vers une intégration plus poussée. Les divergences entre l'EEE et la CE deviendront de plus en plus marquées. La politique d'intégration que la Suisse a menée au cours des dernières décennies ne s'est donc pas achevée par la signature de l'accord EEE. Le clivage entre une CE, dont l'évolution dépassera de loin le cadre institué par l'accord EEE, et une Suisse participant à l'EEE soulèvera de nouvelles questions dépassant les principes commerciaux auxquels s'est attachée, au début, la politique d'intégration de la Suisse.

L'ingénieur et l'architecte, acteurs dans l'économie de marché

L'accord EEE a pour objectif avoué d'étendre les marchés et d'y renforcer la concurrence. L'un des principaux critères de décision, permettant aux bureaux d'études de définir leur attitude face à l'EEE, devrait être, parallèlement aux centralisations politiques et institutionnelles qu'il implique, l'aspect de cette situation concurrentielle généralement nouvelle.

Marchés publics

Situation actuelle

Mandats de construction

Depuis longtemps déjà, la libéralisation des marchés publics fait l'objet de négociations et de traités internationaux

PAR M. KAMBER, BERNE,
ET E. NIGG, ITTIGEN

au sein de l'AELE et du GATT. La Convention AELE de 1960 prévoit d'ailleurs à son article 14 une interdiction de discrimination pour les organismes publics. Toutefois, conformément au champ d'application de cette convention, l'interdiction de discrimination ne s'étend qu'aux achats de marchandises par les autorités des gouvernements centraux, mais non aux mandats de construction et aux services.

L'ordonnance sur les soumissions de la Confédération règle les marchés publics sur le plan fédéral; de plus les CFF, les PTT et d'autres grands maîtres de l'ouvrage ont mis en place des prescriptions spécifiques. Aux termes de cette ordonnance, l'adjudication ne doit pas absolument récompenser l'offre caractérisée par le prix le plus bas, mais bien celle qui comporte le meilleur rapport qualité/prix. Cette réglementation permet une évaluation des offres ainsi que des adaptations à la situation conjoncturelle.

Dans les cantons et les communes, la situation est confuse; de nombreuses directives régionales en matière de soumissions ne sont pas conformes aux dispositions EEE, notamment en ce qui concerne les critères d'admission, d'estimation des prix et d'adjudication. En outre, l'ordre de priorité relatif aux diverses conditions d'admission n'est souvent pas très clair. A différentes reprises, certains privilèges accordés à des concurrents locaux ou régionaux ont provoqués de vives réprimandes de la part de la Commission des cartels.

Politique d'adjudication

En Suisse, les pouvoirs adjudicateurs – et l'industrie de la construction – n'ont pas voulu s'en remettre exclusivement au critère du prix. Cela a entraîné une segmentation des marchés publics, raison pour laquelle la taille des entreprises de construction est restée relativement modeste dans notre pays. L'industrie du bâtiment se caractérise donc, comme auparavant, par une structure décentralisée et composée de moyennes entreprises.

Cette politique d'adjudication est matériellement justifiée; elle permet notamment au concepteur d'assurer la fonction de fiduciaire. Généralement, les études ne sont pas intégrées à un mandat global, mais adjugées séparément. Les autorités connaissent les architectes et les ingénieurs et discutent constamment avec eux. D'un autre côté, ces derniers transmettent des informations supplémentaires aux autorités compétentes durant tout le processus de l'étude. Outre sa qualification professionnelle, le concepteur peut faire valoir ses expériences locales et régionales, ainsi que sa connaissance des conditions politiques dans lesquelles le mandat sera attribué.

La réglementation dans l'EEE

Mise en soumission

La libéralisation des marchés publics dans l'EEE – reposant sur les principes mêmes de l'accord – entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Les directives concrètes d'adjudication ne s'appliqueront toutefois qu'à partir du 1^{er} janvier 1994. Une mise en soumission devra en l'occurrence s'opérer à l'échelle européenne:

- pour tous les mandats publics de construction (bâtiment et génie civil) avec ou sans prestations de services, qui dépassent 5 millions ECU (env. 9 millions SFr.),
- pour tous les mandats de services (par exemple, ingénieurs et architectes)

qui dépassent 200 000 ECU (env. 360 000 SFr.).

- En ce qui concerne les domaines de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, il existe des directives sectorielles qui tiennent compte des particularités des entreprises de services publics.

Possibilités d'adjudication

Pour l'adjudication de marchés publics, la procédure ouverte, non-ouverte et négociée s'appliquent. Dans une procédure ouverte tout soumissionnaire peut participer; dans la procédure non-ouverte, tous les entrepreneurs ont la possibilité de demander à participer au processus d'adjudication; ne peuvent toutefois déposer une offre que les entreprises qui, après examen, auront satisfait aux exigences objectives requises (par exemple, certification) et y auront été invitées par l'entité adjudicatrice. Dans le cas d'une procédure négociée, l'entité adjudicatrice choisit une ou plusieurs entreprises et négocie avec elles les conditions du marché. L'entité adjudicatrice décide de la procédure à suivre, sachant que certaines d'entre elles ne peuvent être utilisées que dans des conditions spécifiques.

Critères

L'adjudication intervient après comparaison et évaluation des offres. L'entité adjudicatrice tiendra compte du prix le plus bas ou de l'offre économiquement la plus avantageuse. Outre le prix, l'évaluation pourra donc prendre en considération d'autres critères tels que les délais de livraison, la durée des travaux, la qualité, la rentabilité, les frais d'exploitation, le service après-vente, l'utilité fonctionnelle, la protection de l'environnement et l'esthétique.

Le cahier des charges relatif au mandat peut comporter des règles spéciales concernant la protection des travailleurs et les conditions locales de travail (conventions salariales, assurances sociales, etc.).

Les spécifications techniques élaborées au niveau européen – notamment en ce qui concerne les ouvrages – doivent être respectées afin de ne pas pouvoir exclure les soumissionnaires étrangers.

La préférence ne peut pas être accordée à des entreprises locales uniquement pour sauvegarder des structures régionales.

Moyens de recours

L'EEE prévoit l'obligation d'introduire des procédures de recours pour parer

aux abus des mandants publics. Les directives spécifiant les moyens de recours doivent garantir un contrôle efficace et rapide de l'application des règles d'adjudication; cela signifie que les directives prévues en la matière doivent permettre une sorte de procédure de vérification en ouvrant une voie de recours au moins à toute personne ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir un marché public déterminé et ayant été ou risquant d'être lésée par une violation. En principe, cette procédure de vérification peut être introduite à chaque stade du processus d'adjudication. Les effets des mesures prévues contre une violation sont subordonnés au droit national. Pour la Suisse, cela signifie qu'un contrat déjà conclu ne peut être annulé par une procédure de vérification. Les dommages-intérêts subséquents doivent toutefois être suffisamment élevés pour qu'un soumissionnaire ne bénéficiant pas de l'adjudication, malgré une offre plus avantageuse, soit assez motivé pour intervenir auprès des instances administratives et juridiques.

En ce qui concerne les secteurs EETT (eau, énergie, transports et télécommunications), le Conseil de la CE a arrêté une directive distincte qui prévoit, en outre, une procédure de conciliation et d'attestation. Dans le cadre de la procédure d'attestation, une entité indépendante vérifie la conformité des règlements internes et les pratiques d'achat d'une entité adjudicatrice avec les règles des directives. En cas de constat positif, une attestation sera délivrée et publiée dans le Journal officiel de la CE.

Perspectives d'avenir

- En comparaison avec les libéralisations intervenues ou prévues dans le cadre de l'AELE ou du GATT, les effets économiques et juridiques des directives de la CE sur les procédures d'adjudication en Suisse seront beaucoup plus profonds.
- En principe, il ne sera plus possible d'adjudger à l'amiable des mandats publics qui dépasseront un certain montant. Ces mandats feront obligatoirement l'objet d'un appel d'offres au niveau européen.
- Récemment, la CE a également réglé l'adjudication des mandats de services (par exemple les études de projets). Pour la Commission de la CE, la directive «services» est considérée comme subsidiaire. Elle doit couvrir les domaines qui ne sont pas réglés par d'autres directives. La reprise de l'acquis dans ce domaine n'interviendra que plus tard dans l'EEE.
- Le seuil fixé pour une mise en soumission de marchés publics à l'échelon européen est relativement bas

(pratiquement chaque bâtiment scolaire et les mandats partiels qui en découlent devront faire l'objet d'un appel d'offres au niveau européen).

- Lorsque les exigences de qualité requises sont remplies par le soumissionnaire, le prix sera le critère d'adjudication qui fera la différence.
- La certification des bureaux d'études reviendra probablement aux associations professionnelles et c'est opportun. Dans le contexte de la liberté d'association en vigueur en Suisse, il conviendra de vérifier si cette tâche peut être accomplie in extenso en couvrant les frais occasionnés.
- Dans différents pays de la CE (Allemagne par exemple), les gros marchés sont parfois subdivisés en mandats partiels. La directive relative à la coordination en matière de construction laisse ouverte une certaine marge de manœuvre. Les mandats partiels inférieurs à 1 million ECU (1,8 million SFr.), et ne dépassant pas ensemble 20 % de la valeur estimée du mandat total, feront l'objet d'une mise en soumission à l'échelon national. Ce mode de mise en soumission entraîne d'importantes dépenses administratives pour les autorités publiques et protège les petites et moyennes entreprises (et notamment aussi les bureaux d'études indépendants) qui peuvent ainsi participer au processus d'adjudication en risquant beaucoup moins d'être évincés au profit de grandes entreprises. En déléguant les tâches administratives, on court toutefois le risque que les autorités publiques collaborent de plus en plus avec de grandes entreprises lors de mandats internationaux et optent pour la mise en soumission d'un projet global.
- La connaissance des conditions politiques locales sera toujours un certain atout. Elle n'assurera toutefois plus l'obtention de mandats directs. Ce savoir-faire sera de plus en plus souvent acheté et exploité par des entreprises internationales moyennant des contrats de sous-traitance.
- Avec la libéralisation, les ingénieurs et architectes étrangers seront plus nombreux à proposer leurs services en Suisse. Il est difficile de dire si cette situation ouvrira de nouvelles possibilités aux concepteurs suisses à l'étranger.
- Les honoraires des ingénieurs et des architectes sont fixés par la SIA dans des règlements correspondants en collaboration avec la Conférence des Organes de la Construction de la Confédération (COCF). Les ingénieurs et les architectes, ainsi que les pouvoirs publics, se réfèrent princi-

palement à ces règlements, de sorte qu'ils risquent d'être considérés comme des meures cartellaires qui devront être réexaminées dans le cadre de la législation EEE sur l'interdiction des cartels.

- Dans la pratique, le contrôle du respect des conditions locales de travail et des contrats collectifs de travail entraînera quelques problèmes et des dépenses administratives considérables.

Produits de construction

Situation actuelle

Nous connaissons aujourd'hui un régime très libéral en matière de circulation des produits de construction. Mis à part certaines interdictions d'ordre général (par exemple mercure, amiante, etc.), il n'existe que peu de restrictions. Les producteurs et les importateurs de tels produits sont tenus de procéder à un auto-contrôle conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement. Récemment, l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) a commencé à vérifier la mise en œuvre de l'auto-contrôle dans le secteur des matériaux de construction, en prélevant des échantillons.

La réglementation dans l'EEE

Généralités

La commercialisation des produits de construction est soumise, dans le droit communautaire, à un régime relativement restrictif. La reprise de l'acquis implique donc non seulement l'introduction de prescriptions supplémentaires, mais aussi une amélioration de la transparence.

La directive sur les produits de construction

En principe, ne pourront, dès lors, être utilisés, que des produits satisfaisant aux exigences requises par la directive. Les exigences essentielles portent sur les points suivants:

- Résistance mécanique, stabilité
- Sécurité en cas d'incendie
- Hygiène, santé et environnement
- Sécurité d'utilisation
- Protection contre le bruit
- Economies d'énergie et isolation thermique

Ces exigences seront encore précisées dans des documents de base actuellement en cours d'élaboration.

Les produits, pour lesquels il n'existe aucune norme ou qui s'en écartent fondamentalement, doivent obtenir une autorisation technique délivrée par un organisme d'autorisation national désigné par les Etats membres. La directive sur les produits de construction définit l'autorisation technique européenne ainsi que les normes en tant que spécifications techniques. L'autorisation peut ainsi, en s'écartant de sa signification habituelle, être comprise comme norme «ad hoc» du produit de construction concerné. Les produits peuvent être pourvus de la marque CE par le fabricant et mis en circulation, pour autant qu'ils aient été évalués par lui-même ou par un organisme d'évaluation de la conformité reconnu dans le cadre de l'accord EEE.

Effets

En Suisse, la mise en circulation de produits de construction ne dépend actuellement que d'un examen voire d'une autorisation dans certains cas exceptionnels. La reprise de la directive sur les produits de construction implique donc un changement fondamental du système. Il faudra tout d'abord créer les structures permettant la reconnaissance dans le domaine de l'évaluation de la conformité, des laboratoires d'essais et de surveillance, des organismes de certification, ainsi que les structures nécessaires à la délivrance d'autorisations et à la surveillance du marché.

Perspectives d'avenir

- La modification exigée implique l'introduction de règlements supplémentaires.
- Pour nous, les dépenses supplémentaires occasionnées ne sont pas encore chiffrables.
- Une autorité pourrait ordonner le retrait d'un produit du marché.
- Moyennant un seul examen, un marché de 380 millions de personnes s'ouvrira à un produit.
- Correspondant à la responsabilité assumée par le producteur du fait des produits défectueux, système existant déjà dans l'EEE, une responsabilité du prestataire de services sera aménagée par une directive. Celle-ci permettra de protéger l'intégrité des personnes et de leur propriété privée, mais ne s'appliquera pas pour les dommages économiques. Cette directive se fonde sur la responsabilité pour faute du prestataire, celui-ci devant prouver qu'il ne peut être tenu pour responsable du dommage causé. Le prestataire ne pourra pas limiter sa responsabilité à l'égard du lésé.

Libre circulation des personnes

Situation actuelle

Il n'existe pas, aujourd'hui sur notre marché du travail, de libre circulation pour les étrangers. Avec 17,6 % d'étrangers pour une population de 6,8 millions d'habitants (ou 27 % d'étrangers par rapport à la population active), nous enregistrons toutefois la plus forte proportion d'étrangers dans toute l'Europe. Le statut des saisonniers est, de plus, en plus objet de reproches visant notre gouvernement – surtout en raison de l'impossibilité du regroupement familial et de sa fonction de tampon conjoncturel –; il est néanmoins encore et toujours en vigueur.

La réglementation dans l'EEE

Généralités

Avec la libre circulation des personnes, les ressortissants de l'EEE pourront offrir leur force de travail sur tout le territoire des Etats Parties et exercer, sans discrimination, une activité indépendante – en s'établissant sur place ou en y proposant leurs services. La libre circulation des personnes englobe aussi bien les salariés que les indépendants; ces derniers tombent notamment sous le fait des dispositions réglant le droit d'établissement et de la libre prestation de services.

Pour éviter des frictions régionales et structurelles, la réglementation sur les étrangers sera adaptée progressivement aux règles de la libre circulation des personnes moyennant une période transitoire de cinq ans.

Libre circulation des travailleurs

En principe, l'interdiction de discrimination, fondée sur la nationalité, s'étend à tous les travailleurs ressortissants des pays de l'EEE. Par conséquent, ces travailleurs devront être traités exactement de la même manière que les travailleurs indigènes pour ce qui est de l'emploi et des conditions de travail, en particulier le salaire, le licenciement et la réinsertion professionnelle. L'accord EEE ne prévoyant pas – hormis certaines exceptions – de droit supranational du travail, c'est donc la législation nationale qui s'applique principalement. A l'expiration de la période transitoire, tous les étrangers, ressortissants d'un Etat de l'EEE, – y compris les saisonniers – auront d'emblée le droit de faire venir leur famille, de changer de profession, d'emploi et de canton.

La possibilité de recruter des travailleurs dans toute l'Europe élargit, sur le marché suisse du travail, l'offre de main d'œuvre, en particulier de la main

d'œuvre qualifiée. Encore ne faut-il pas oublier, à cet égard, que la demande de travailleurs jeunes et qualifiés est très forte dans toute l'Europe.

Le droit EEE n'interdit aucunement l'engagement de travailleurs pour des activités saisonnières (il restera toujours, comme en témoignent les expériences faites au sein de la Communauté, des travailleurs européens intéressés par ce genre d'emplois). Les règles EEE seront, à l'inverse, plus souples que notre législation actuelle à l'égard de l'engagement de travailleurs pour des activités saisonnières ou de courte durée.

Perspectives d'avenir

- Notre législation actuelle sur les étrangers ne pourra plus être appliquée aux ressortissants des pays de l'EEE. Cette question devrait revenir de façon décisive dans la discussion politique sur l'EEE et la CE.
- On ne peut guère préjuger du nombre de nouveaux travailleurs qui arriveront dans notre pays, car la qualification, le chômage, les différences de rémunération, la langue, etc. sont des paramètres extrêmement complexes. On peut en l'occurrence admettre que les saisonniers et les résidents de courte durée feront davantage usage du nouveau droit en matière de regroupement familial.
- Etant donné la probable baisse des prétentions salariales, la capacité concurrentielle internationale des bureaux d'études devrait s'améliorer. En contrepartie, il faut toutefois s'attendre à une concurrence accrue.
- Le principe du lieu géographique (application des conditions de travail ainsi que des conditions salariales et sociales en vigueur dans la région concernée) pourra peut-être s'imposer pour les entreprises de construction, mais pas pour les bureaux d'études, car leurs prestations sont très largement délocalisées – sans parler du fait qu'il n'existe pas de syndicats capables d'imposer intégralement le principe du lieu géographique.

Libre circulation des indépendants

A l'exception de quelques professions soumises à concession, la liberté du commerce et de l'industrie garantie par notre constitution permet aujourd'hui déjà d'exercer une activité indépendante et d'ouvrir ou de reprendre un commerce à son compte. Cette possibilité a été davantage exploitée dans le commerce de détail et l'hôtellerie que dans le secteur de la planification. En l'oc-

currence, il faut savoir que c'est surtout la limitation du nombre de travailleurs étrangers qui restreint la concurrence étrangère dans notre pays.

La situation dans l'EEE

Généralités

Dans le contexte de la libre circulation des indépendants, ce sont, avant tout, la liberté d'établissement et la libre prestation de services qui revêtent de l'importance.

Liberté d'établissement

La liberté d'établissement recouvre l'accès au logement, la prise et l'exercice d'une activité indépendante ainsi que la création et la gestion d'entreprises selon les réglementations du pays d'accueil applicables à ses propres ressortissants.

Libre circulation des services

La libre circulation des services confère au prestataire – et à son personnel – le droit de franchir la frontière pour proposer ses services dans un autre Etat Partie, et cela aux mêmes conditions prescrites par cet Etat pour ses propres ressortissants.

La liberté pour la prestation de services garantit que la liberté de circulation s'étende effectivement à toutes les activités.

L'élimination progressive des obstacles dans le domaine de la reconnaissance mutuelle des diplômes améliore sensiblement la situation des indépendants qui désirent fournir des services ou s'établir dans un pays.

Perspectives d'avenir

- Dès que l'application de la législation suisse restrictive à l'égard des étrangers sera supprimée, la concurrence se fera également plus vive pour les indépendants.
- On peut évidemment se demander si les ingénieurs et les architectes étrangers disposeront du savoir professionnel attendu en Suisse et pourront mobiliser le capital nécessaire pour ouvrir leur propre bureau d'études.
- Pour les ingénieurs et architectes suisses, le capital-confiance acquis continuera à influencer positivement l'attitude des anciens clients.
- La libre circulation des indépendants devrait donc plutôt déployer ses effets sur des bureaux d'études actifs internationalement et voyant dans une collaboration avec des ingénieurs et architectes suisses actifs régionalement une chance de s'introduire sur le marché suisse.

Diplômes professionnels

Situation actuelle

Notre système de formation est caractérisé par des souverainetés cantonales en matière d'enseignement, y compris la formation gymnasiale. Un très petit pourcentage seulement d'étudiants aspire à la maturité fédérale; celle-ci leur sert avant tout de deuxième voie de formation.

En Suisse, la formation professionnelle est organisée par la Confédération. Après leur apprentissage, les élèves des écoles professionnelles peuvent en principe s'inscrire dans une Ecole Technique Supérieure (ETS) sans passer d'examen. Dans le contexte de l'harmonisation européenne, les choses vont changer. La préparation au technicum nécessitera une maturité professionnelle, ce qui implique une plus large formation générale au stade préparatoire. Cette maturité professionnelle sera reconnue sur le plan européen, éliminant ainsi certaines discriminations auxquelles se sont trouvés confrontés antérieurement les ingénieurs et architectes ETS à l'étranger.

La situation dans l'EEE

Généralités

L'accord EEE reprend intégralement la législation CE dans le domaine de la reconnaissance des diplômes.

Une directive prévoyant un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignements supérieurs, englobe toutes les voies d'études pour lesquelles il n'existe pas de directives spécifiques et qui comprennent des études à plein temps dans une université, une haute école ou une autre institution de niveau équivalent d'une durée minimale de trois ans. Chaque Etat devra déterminer seul les voies de formation qui, sur son territoire, sont considérées comme institutions au sens de la directive en question.

En ce qui concerne la reconnaissance des diplômes, une directive spécifique «architectes» prescrit une durée de formation de quatre ans, ainsi que les disciplines enseignées pendant le cycle de formation. Les études doivent être suivies dans une université ou un établissement d'enseignement comparable et être sanctionnées par un examen de niveau universitaire.

La période transitoire obtenue par la Suisse pour la reconnaissance générale des diplômes universitaires est de deux ans.

Effets

La durée de la formation aux deux Ecoles polytechniques fédérales (Lausanne et Zurich) et à l'école d'architecture de l'Université de Genève satisfait aux dispositions des directives susmentionnées. Cependant, la formation d'une durée de trois ans dispensée dans nos Ecoles techniques supérieures (ETS) est également reconnue pour ceux qui, à la fin de l'année scolaire 1995/96, soit ont terminé leur formation, soit sont entrés à cette période dans leur dernière année d'études avant l'obtention du diplôme. Cette disposition est valable pour autant que ces personnes justifient d'une activité professionnelle d'au moins quatre ans. La reconnaissance du diplôme est prévue pour les étudiants ayant terminé leurs études plus tard, à condition qu'ils puissent attester, en plus de leur diplôme ETS, d'une année post-diplôme supplémentaire à temps complet sanctionnée par un examen. La Suisse a dû s'engager, par une déclaration unilatérale, à introduire un cours post-diplôme de ce type jusqu'à la date indiquée.

Perspectives d'avenir

- La reconnaissance mutuelle des titres ne modifiera guère la politique des Hautes Ecoles suisses et n'aura guère d'influence sur le nombre de diplômés universitaires.
- La mobilité supplémentaire généralement assurée par la reconnaissance mutuelle des diplômes ne devrait pas être sans importance.
- La discrimination actuelle subie par les diplômés ETS en contact avec des partenaires étrangers sera supprimée.
- Les perspectives d'études dans des universités étrangères et les possibilités de suivre des cours post-diplôme à l'étranger devraient s'améliorer pour les ressortissants suisses.
- Pour le moment, il n'est pas encore possible de porter un jugement définitif sur les problèmes liés à la certification en cas d'examens REG-A et à la politique d'admission restrictive menée par les associations.

Droit en matière de concurrence

Situation actuelle

En Suisse, les cartels et organisations analogues ne sont autorisés que dans la mesure où ils n'excluent pas des tiers de la concurrence, en les empêchant de s'établir et d'exercer. L'entrave à la concurrence est autorisée lorsqu'elle est justifiée par la sauvegarde d'intérêts pri-

vés supérieurs et que ses effets ne lèsent pas l'intérêt général (L'Cart, art. 6 et 7).

Il apparaît ainsi que la Suisse ne connaît pas aujourd'hui de véritable interdiction légale des cartels. Il existe cependant une législation qui vise les effets abusifs des cartels.

La réglementation dans l'EEE

Généralités

L'accord l'EEE précise qu'avec le Marché Commun sont interdits tous les arrangements entre entreprises, accords au sein d'associations et modes de comportement concertés qui peuvent porter préjudice au commerce entre les Etats membres et empêcher, limiter ou fausser la concurrence au sein du Marché Commun. La réglementation EEE comporte ainsi une interdiction des cartels, réglementation qui présume leurs effets nuisibles et exige la preuve du contraire.

Pour réaliser les objectifs du traité, il est prévu de mettre en place un système garantissant une concurrence loyale dans l'Espace économique européen. La concrétisation de cette disposition fondamentale s'opère en partie conformément aux termes de l'accord principal, et pour une autre partie par le biais de résolutions et d'annexes. Les résolutions et les annexes peuvent être amendées par décision de la Commission mixte de l'EEE.

Effets

Comme précédemment, le droit suisse sur les cartels restera applicable aux pratiques de restriction de concurrence qui déploient leurs effets exclusivement en Suisse. L'application du droit suisse ne doit toutefois pas porter atteinte à l'application illimitée et uniforme du droit de la CE ou de l'EEE en matière de concurrence.

Les autorités de surveillance de l'EEE ont compétence pour intervenir directement (droits d'enquête, moyens de sanction) – compétence garantie par l'accord et obligatoire en termes de droit international.

Perspectives d'avenir

- De l'avis du Conseil fédéral, les dispositions de l'accord EEE en matière de concurrence – dispositions immédiatement applicables aux entreprises – et celles qui, dans une convention spéciale entre les pays de l'AELE, établissent les autorités de surveillance AELE, ne rendront nécessaire aucune modification de notre loi sur les cartels.
- Ces dispositions conditionnent cependant des mesures de nature juridique qui seront précisées par une ordonnance d'exécution.
- L'ordonnance d'exécution qui permettra de passer de la lutte contre les abus à une législation d'interdiction implique un renversement du fardeau de la preuve puisque les cartels et organisations analogues ne sont autorisés que dans la mesure où il est démontré qu'ils ne produisent pas d'effets nuisibles.

Recherche et développement

Situation actuelle

Depuis le milieu des années 80, la CE poursuit une politique ambitieuse en matière de recherche et de technologie. L'objectif prioritaire consiste à améliorer les conditions-cadres de l'industrie européenne pour lui permettre de rattraper la concurrence japonaise. Par le passé, la Suisse a toujours pu participer aux programmes de recherche de la CE, cette participation étant subordonnée à l'approbation de la CE.

La situation dans l'EEE

Généralités

La recherche au sein de la CE s'opère par le biais de 15 programmes spécifiques – inscrits dans le troisième programme-cadre (1990–94) –, et cela aussi bien dans les laboratoires des centres de recherche communs de la CE que dans des entreprises et des instituts privés sur la base d'une participation aux frais.

L'EEE prévoit une pleine participation des Etats membres de l'AELE au programme-cadre et à ses différents programmes spécifiques (à l'exception des deux programmes EURATOM). Cette participation assure à l'industrie suisse non seulement l'accès à tous les programmes de recherche de la CE, mais aussi une cogestion substantielle. La Suisse pourrait déléguer ses représentants dans les organes directeurs qui révisent activement la politique de recherche de la CE.

Effets

Dans le cadre de l'accord EEE, la Confédération n'a pas à reprendre des directives et des ordonnances de la Communauté en matière de politique de recherche. Sur le plan fédéral, il n'est pas nécessaire de modifier immédiatement certaines lois, car les effets prévisibles de ce traité dans le domaine de la recherche seront tous de nature indirecte (par exemple financière).

Perspectives d'avenir

- Pour les années 1993 à 1996, un montant de 477 millions de francs sera nécessaire pour participer aux programmes de recherche et de formation de la CE.
- Les moyens engagés reflueront dans notre pays par la participation fructueuse de chercheurs, firmes et instituts suisses aux différents programmes.
- La Suisse sera automatiquement et intégralement associée aux programmes de recherche européens.

Les ingénieurs et les architectes en tant qu'employeurs

Concepteur - mandataire - employeur: tel est le triangle fonctionnel de tout propriétaire d'un bureau d'étude. Pour celui-ci, les avantages et les inconvénients d'une éventuelle adhésion de la Suisse à l'EEE doivent donc également s'envisager sous l'angle de la marge de manoeuvre en matière de politique patronale. Plus concrètement, les nouvelles règles du jeu aboutiront-elles à une extension ou à une limitation des possibilités de développement des bureaux d'études en leur qualité d'employeurs?

Perspectives de l'emploi

La réponse aux questions qui nous intéressent ici dépend, d'une part, des perspectives économiques et de l'em-

PAR C. THOMANN, BERNE

ploi, et, d'autre part, des conditions-cadres en matière de droit du travail et de prestations sociales sur le marché européen. Si l'on sait, dans tous les cas, quelles seront les adaptations nécessaires au niveau du droit du travail, dans l'hypothèse où la Suisse adhérerait à l'EEE, il existe, par contre, différentes opinions quant aux effets de cette adhésion sur le niveau de l'emploi et le bien-être; alors que certains pronostiquent un potentiel supplémentaire de croissance de l'ordre de 0,4 à 0,6 % par année (étude Hauser, Saint-Gall; OFIAMT), d'autres prédisent un déclin économique de la Suisse. Il faut partir de l'idée que la dérégulation visée par l'EEE et la stimulation de la concurrence déclencheront une poussée structurelle de la productivité touchant notamment les branches qui – à l'instar de l'industrie de la construction – ont pu, jusqu'ici, bénéficier de différentes particularités de la situation économique intérieure suisse. Le secteur de la conception et de la planification devrait également en profiter. Globalement, on peut s'attendre à une forte libéralisation d'énergies productives et à un effet stimulant sur l'emploi – tout particulièrement en ce qui concerne les bureaux d'études.

Marge de manoeuvre

La marge de manoeuvre en matière de politique patronale est, avant tout, déterminée par la disponibilité et le coût du facteur de production le quel, à l'avenir également, conservera son rôle central dans le secteur tertiaire caractérisé par d'importants besoins en personnel

et des possibilités de rationalisation assez limitées. Le troisième paramètre essentiel est constitué par l'étendue de la liberté contractuelle des partenaires sociaux. Ces trois facteurs de définition de la marge de manoeuvre en matière de politique patronale sont examinés, ci-après, à la lumière d'une éventuelle participation de la Suisse à l'EEE.

Marché du travail

A moyen terme et comparativement à l'actuelle réglementation du marché du travail (système de contingentement), la disponibilité de la main d'oeuvre de haut niveau s'améliorera considérablement, puisque les employeurs suisses pourront, en cas d'adhésion et à l'échéance d'une période transitoire de cinq ans, avoir pleinement accès au marché européen du travail et à son potentiel de recrutement multiplié (libre circulation des personnes).

Charges salariales et sociales

En ce qui concerne les charges salariales, on peut certes s'attendre à une stagnation de l'évolution des salaires réels pendant une certaine période d'adaptation; à moyen et à long terme, on devrait toutefois assister à une croissance des salaires réels comparativement plus élevée (pour les dix prochaines années, l'OFIAMT prévoit une croissance de l'ordre de 0,4 à 0,6 %).

Favorisée par les organisations de salariés et certains milieux de l'industrie, l'application du «principe du lieu géographique» peut engendrer des distorsions concurrentielles et s'opposer ainsi à une évolution plus souple des salaires; on craint un «dumping sur les salaires» et on cherche à ce que les entreprises étrangères, qui soumissionnent des marchés publics en Suisse, soient tenues de respecter les conditions indigènes de travail et de rémunération en cas d'adjudication. A cet effet, les milieux in-

téressés préconisent, notamment, un assouplissement de la déclaration générale obligatoire des contrats collectifs de travail avec clauses de salaire minimum. La cartellisation du marché du travail en découlant se traduirait par un renchérissement considérable des salaires en Suisse (déjà les plus élevés sur le plan européen), non seulement au niveau des marchés publics, mais aussi sur les marchés privés de la construction, ce qui – soit dit en passant – aurait des effets nuisibles sur l'attractivité de la Suisse, de ses industries et de ses places de travail dans le concert international. L'exemple de la République Fédérale Allemande – qui rejette expressément de pareilles restrictions concurrentielles en raison de leur incompatibilité avec l'idée du grand marché européen – montre qu'il est parfaitement possible de se passer du «principe du lieu géographique».

En ce qui concerne les charges sociales, une adhésion de la Suisse à l'EEE ne devrait guère soulager le patronat. Inversement, et dans le contexte d'une reprise de l'acquis communautaire en matière de droit du travail, il ne faut pas compter, à court terme, avec une augmentation importante des charges sociales, la Suisse n'ayant pas de gros retard à rattraper dans les domaines juridiques en cause (sécurité du travail, égalité des sexes et sécurité sociale).

Malgré tout, il faut être mis en garde contre une façon d'envisager les charges salariales isolément. Il sera en effet déterminant, pour évaluer la marge de manoeuvre des employeurs en matière de politique salariale, de savoir si l'on réussira à éviter une dissociation entre le niveau des salaires (tendanciellement à la hausse) et l'évolution des prix et des honoraires (en stagnation ou en recul en fonction des conditions concurrentielles) – (rapport salaires/prix).

Droit social et droit du travail

En matière de droit du travail et en cas d'adhésion à l'EEE, le patronat devra mettre en place des droits de représentation et de participation des travailleurs conformément au projet d'«arrêté fédéral sur la participation» (Arrêté sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises), récemment accepté dans le cadre d'«Eurolex». A partir d'une certaine taille (50 employés), chaque entreprise sera tenue de prévoir une représentation des travailleurs comptant trois membres au minimum. Par ailleurs, des droits de par-

ticipation des travailleurs et de leurs représentants seront introduits pour tout ce qui concerne la sécurité du travail, les licenciements collectifs et la cession de l'entreprise. Quand bien même cet arrêté envisage un droit des travailleurs d'être consulté en matière de licenciements collectifs – droit d'être entendu avant que l'employeur ne prenne une décision et motivation de cette décision lorsque les objections de la représentation des travailleurs ont été partiellement ou entièrement ignorées –, la liberté de l'employeur de licencier du personnel ne sera pas directement restreinte. L'«arrêté sur la participation» ne prévoit pas non plus expressément une participation au niveau de la gestion et de la direction de l'entreprise. Il n'en reste pas moins que les employeurs seront tenus, d'une part, de fournir, à la représentation des travailleurs, les renseignements «sur toutes les affaires dont la connaissance lui est nécessaire pour s'acquitter convenablement de ses tâches» et, d'autre part, de l'informer régulièrement sur la marche des affaires et ses conséquences sur l'emploi et pour le personnel (droit à l'information). Enfin, cet arrêté accorde aux associations de salariés la qualité pour recourir en constatation contre les violations des droits de représentation et de participation.

L'«arrêté sur la participation» ne règle-
mente que les conditions-cadres, en se

limitant à des prescriptions minimales. L'évolution du droit de participation des travailleurs reste donc subordonné aux contrats collectifs de travail entre partenaires sociaux. Il faut partir de l'idée que les associations de salariés ne seront pas inactives à ce sujet. La prise en compte accrue des droits de participation des travailleurs et de leurs représentants, d'une part, et la revalorisation des contrats collectifs de travail liée au «principe du lieu géographique» visant à l'aménagement des conditions de travail, d'autre part, se traduiront par un resserrement de la liberté contractuelle de l'employeur au niveau de l'entreprise. A cela viennent s'ajouter d'autres restrictions à la marge de manœuvre de l'employeur dans le contexte de la réalisation de «politiques d'accompagnements» telles qu'elles sont réclamées par les organisations de salariés pour lutter contre le dumping redouté sur les salaires et les prestations sociales (déclaration simplifiée du caractère obligatoire des contrats collectifs de travail; fixation de salaires minimaux, etc.).

A moyen et long terme, la «dimension sociale» de l'intégration européenne élargie devrait, pour sa part, gagner considérablement en dynamisme et en importance pour la politique patronale. Juridiquement certes (encore) facultative, la «Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux» pose des réglementations restrictives en matière

de durée maximale de travail, d'emploi à temps partiel, de protection contre les licenciements, de prestations sociales, etc.

Résumé

Dans le contexte d'une différenciation en fonction de la taille et de la structure des bureaux d'études, il est possible de déterminer, comme suit, la marge de manœuvre du propriétaire de bureau en matière de politique patronale, dans l'éventualité d'une adhésion à l'EEE. En ce qui concerne l'accès à la main-d'œuvre européenne qualifiée, le marché du travail sera, à moyen terme, considérablement plus attrayant pour les employeurs. Abstraction faite d'une stagnation passagère des salaires réels, il ne faut pas s'attendre à un élargissement de la marge de manœuvre en matière de politique patronale. A plus long terme, on devrait plutôt assister à la mise en place d'une réglementation croissante et d'une cartellisation du droit du travail – situation qui existe aujourd'hui déjà dans de nombreux Etats membres de la CE. Il n'est actuellement pas possible de prédire si les pertes d'efficacité qui en résulteront pourront être compensées par une poussée de la productivité liée à une participation de la Suisse à l'EEE. Cette question dépendra beaucoup plus de la capacité d'adaptation de chaque bureau d'études.

Les ingénieurs et les architectes en tant que membres d'une association

L'ASIC face à l'échéance du 6 décembre

Le texte qui suit se propose de vous exposer les dispositions que l'asic a déjà prises en considération de la création d'un marché européen, ainsi que les conséquences qu'une adhésion de la Suisse à l'EEE entraînerait pour ses membres.

La création du marché européen préoccupe notre association depuis bien des années déjà. Afin d'éviter de nous retrouver devant le fait accompli de cette réalisation d'envergure, nous avons entrepris, en 1990 déjà, les démarches nécessaires pour obtenir le statut d'observateur auprès du CEDIC (Comité Européen des Ingénieurs-Conseils), qui, entre temps, a été élargi et transformé en EFCA (European Federation of Engineering Consultancy Associations). En septembre 1991, nous avons organisé un colloque sur le thème «Les ingénieurs de l'asic et l'Europe de demain». Plusieurs spécialistes étrangers y ont été invités. Les quelque 50 participants ont confirmé, lors de ce débat, que pratiquement tous les ingénieurs se verraient confrontés, dans un proche avenir, à la nécessité de modifier la structure de leurs prestations sous la pression d'une concurrence plus marquée qui ne se limite plus au seul marché national. De plus, le séminaire traditionnel de l'asic se déroulera le 5 novembre 1992 à Berne et sera consacré au thème: «Les ingénieurs de l'asic face à l'EEE».

Les bureaux d'études qui travaillent déjà à l'étranger espèrent que l'ouverture des frontières et la garantie des quatre libertés créeront de nouveaux dé-

bouchés. Cependant, les membres de l'asic, étant donné l'organisation de leurs bureaux et le champ de leurs ac-

PAR M. KAMBER, BERNE

tivités, sont, dans leur grande majorité, orientés vers le marché national. C'est pourquoi notre association porte ici principalement son intérêt sur les conséquences de l'accord EEE en Suisse, pays où les répercussions toucheront plus particulièrement nos membres.

Sur le principe, nous constatons que la majorité des membres de l'asic est convaincue qu'un accroissement de la concurrence ne pourra guère ébranler leur position solidement ancrée dans notre économie fédéraliste. Cet optimisme, avec lequel les concepteurs indépendants envisagent leur avenir, se fonde cependant sur la pensée que les autorités adjudicatrices suisses et étrangères procéderont correctement et en toute impartialité à la mise en soumission et à l'adjudication des travaux de sorte que les éventuelles violations aux règles imposées par l'éthique professionnelle seront rapidement détectées et dès lors réprimées. Il est, par contre, difficile de répondre à la question de savoir si l'in-

ternationalisation de la concurrence au niveau de la conception entraînera de profondes modifications structurelles dans les bureaux d'études, et si, en cas de projets très importants, les mandats d'études devront, eux aussi, être effectués en sous-traitance.

Bon nombre de conditions et d'éléments secondaires touchant le domaine de la conception d'ouvrages ne peuvent encore être conçus qu'en termes imprécis: l'assurance de la qualité et la question encore irrésolue de la certification, la responsabilité du prestataire de services correspondant à la responsabilité du fait du produit pour l'industrie, la concurrence au niveau des prix et la rémunération des prestations d'ingénieur. Face à ces incertitudes et questions encore en suspens, les ingénieurs de l'asic adoptent une attitude plutôt critique à l'égard de l'harmonisation européenne. Toutefois, si le peuple suisse dit oui à l'Espace économique européen, ils seront prêts à relever, dans un esprit positif et prévoyant, le défi d'une concurrence sans doute plus ardue. L'asic organisera pour ses membres des cours de formation continue pour réussir sur les nouveaux marchés.

Quels que soient le développement et la structure futurs de ce marché européen, les ingénieurs de l'asic s'emploieront, comme par le passé, à garantir la qualité du savoir-faire et des prestations professionnelles, et à assumer la responsabilité qui est l'une des caractéristiques essentielles de la concurrence.

Une association patronale pour ingénieurs et architectes: l'ASPIA vous explique pourquoi!

Acteurs dans l'économie de marché, les ingénieurs et les architectes sont en concurrence; employeurs, ils se retrouvent sur le même bateau: leur thème commun sera celui de la politique du travail et de la politique sociale. Leurs contractants communs sont les employés et leurs organisations syndicales. Ces dernières gagnent du terrain à vue d'oeil, alors que les employeurs dans le domaine de la planification et de l'étude de projets - contrairement à d'autres secteurs économiques - sont restés jusqu'ici très discrets en matière d'organismes patronaux. Organisation faitière regroupant 5 associations (ASIC, FSAI, SBHI, UPIAS, USSI), la Conférence patronale suisse des ingénieurs et architectes, ASPIA, réunit environ 800 entreprises et quelque 10'000 salariés, ce qui ne correspond de loin pas à l'importance économique de cette branche.

Avec ou sans engagement «europolitique» de la Suisse, les défis posés aux employeurs sont considérables; la

PAR C. THOMANN, BERNE

stratégie syndicale des années 90 se prépare à créer de grandes organisations unitaires, calquées sur des modèles étrangers, pour faire face à une lutte ouvrière toujours plus sévère. La fusion du Syndicat du bâtiment et du bois et de la Fédération du personnel du textile, de la chimie et du papier (FTCP) en un «Syndicat du bâtiment et de l'industrie» ne constitue à cet égard qu'un prélude. Simultanément, une nouvelle extension de l'Etat social à tous les niveaux sera réclamée. Pourtant, dans l'ensemble, cela exigera la mise en place de nouvelles réglementations incompatibles avec notre économie pour des raisons de principes et de politique financière. Pour le patronat et les associations, il sera donc indispensable de négocier. Voyons de quoi il s'agit!

Bond socio-politique des quantas - avec ou sans «Europe»

Comme précédemment, les revendications socio-politiques n'ont pas cessé en dépit de la situation économique. Le patronat se trouve donc confronté à une multitude de projets socio-politiques de grande portée, et cela indépendamment du fait que la Suisse ratifie le traité EEE.

A cet égard, on mentionnera par exemple les projets de loi suivants et leur coût politico-économique: initiative sur l'assurance maladie (6-7 % du salaire); extension de l'assistance chômage (400 millions SFr., soit +0,2 % du salaire); assurance maternité (500 millions à 1 milliard SFr.; +0,3 à 0,5 % du salaire); ordonnance fédérale sur les allocations pour enfants (4 milliard SFr.; +2 % du salaire); 10ème révision de l'AVS (+0,3 à 0,5 % du salaire à court terme, puis 2 à 3 % supplémentaires en raison de l'évolution démographique défavorable; quelques autres % du salaire pour l'abaissement de l'âge des rentiers), etc. Par ailleurs, la pression politique s'accroît de plus en plus en vue de lutter contre la «nouvelle pauvreté» et d'offrir des prestations supplémentaires à tous les adultes «à faible revenu» («revenu minimum garanti» ou «impôt négatif sur le revenu»). En l'occurrence, il s'agit de quelques milliards de francs qui devraient facilement englober jusqu'à 5 % supplémentaires du salaire.

A cela viennent s'ajouter les revendications des organisations de salariés, qui en cas d'adhésion de la Suisse à l'EEE, réclameront «des mesures d'accompagnement» pour lutter contre un éventuel dumping sur les salaires et les prestations sociales, lequel, craignent-ils, serait consécutif à la reprise de l'acquis communautaire. Dans ce but, ils solliciteront notamment une simplification de la déclaration générale obligatoire des contrats collectifs de travail, la fixation de salaires minimaux et l'ancrage dans

la loi du «principe du lieu géographique» qui distord la concurrence, mais standardise les conditions de travail dans le cadre des marchés publics. Ces sujets ont été, pour l'instant, écartés du paquet Eurolex par le Parlement; simultanément, le Conseil fédéral a toutefois promis aux syndicats que leurs revendications seraient prises en considération en temps opportun. Les organisations de salariés demandent, en outre, que la Suisse s'engage à reprendre tels quels tous les futurs actes juridiques de la CE dans le domaine de la politique sociale et du droit du travail, ainsi qu'à ratifier la Charte sociale européenne.

Le dynamisme de régulation propre à la «dimension sociale européenne» et les efforts déployés pour s'aligner chaque fois sur les standards socio-politiques les plus élevés dans les différents pays de la CE se traduiraient pour la Suisse - indépendamment du développement de l'assistance et de la prévoyance sociales - par une large extension du droit du travail et des prestations sociales.

Poussée des charges sociales

Avec ou sans «Europe», la réalisation des multiples doléances socio-politiques entraînerait, pour la Suisse, une poussée des coûts dont l'ampleur est inversement proportionnelle aux possibilités de financement. Etant donné la situation actuelle des finances publiques, il faut partir de l'idée que tout sera mis en œuvre pour transférer les obligations de paiement correspondantes sur les employeurs et les travailleurs moyennant des retenues salariales. D'ici à la fin du siècle, on estime que la réalisation des objectifs susmentionnés se traduirait grossièrement pour les employeurs et les travailleurs par une retenue salariale supplémentaire de l'ordre de 15 à 20 %. D'ici à l'an 2000, la part patronale qui est actuellement de 5,25 % pourrait grimper à 12, voire 13 % et atteindre même, par la suite, environ 15 %. Il

est évident que des charges de cette ampleur auront une influence négative sur la marge de manœuvre de chaque employeur – particulièrement dans le domaine de la conception et des études de projets – et, par là-même, nuiront à la capacité concurrentielle des entreprises suisses.

Le cartel est mort, vive le cartel!

L'EEE soumet la libre circulation des marchandises et des services au droit européen de la concurrence qui prévoit l'interdiction des cartels. Les organisations suisses de salariés exigent que la Suisse décrète également une interdiction générale des cartels pour les relations économiques intérieures – à la différence de la législation actuelle qui vise uniquement à réprimer les abus. Le marché du travail en serait naturellement exclu (le commerce des marchandises est «cartellisable», non les personnes). A cet égard, on s'efforcera par différentes mesures – par exemple, déclara-

tion générale obligatoire allégée des contrats collectifs de travail et fixation légale de salaires minimaux garantis par les cantons – de parvenir à une uniformisation des conditions d'engagement. La cartellisation d'une grande partie du marché du travail, liée à cette politique, est manifestement contraire aux efforts de l'EEE visant un accroissement de la flexibilité et une dérégulation du droit du travail.

Politique patronale = association patronale

En Suisse, les propriétaires de bureaux d'études «s'organisaient» de préférence, jusqu'ici, en associations professionnelles et confréries. Les intérêts politiques de chaque association se concentraient principalement sur les grands problèmes techniques et les questions relatives aux honoraires. Les défis du futur vont appeler une réorientation radicale de la politique patronale. Aussi grand soit-il, un bureau d'études replié sur lui-même ne pourra guère avoir d'in-

fluence sur le resserrement de la marge de manœuvre des entreprises consécutif à un développement progressif du droit du travail et des prestations sociales. En l'occurrence, il faut pouvoir compter sur une organisation patronale puissante qui, en coordination avec les associations patronales d'autres branches, veille à la mise en place de conditions-cadres politico-économiques favorables et à une évolution du droit du travail et des prestations sociales sur la base d'un partenariat social éprouvé.

La constitution, en 1987, de la Conférence patronale suisse des ingénieurs et architectes ASPIA et la refonte de l'ancien contrat collectif de travail «vert» en un contrat-cadre de travail flexible, constituent un premier pas dans la bonne direction. D'autres efforts sont sur le point d'être entrepris. Leur succès dépendra essentiellement de la question de savoir si les propriétaires de bureaux d'études seront capables de déceler les signes du temps et d'arborer la bannière de la politique salariale.

Prise de position de la FAS sur l'accord EEE

Le droit EEE et le projet Eurolex soulèvent deux objections importantes, bien symptomatiques de l'esprit de pauvreté culturelle de l'Europe en formation et de sa conception limitative de la concurrence. Le côté fallacieux donné à des termes qui ont vraisemblablement un sens en deçà du territoire suisse et, un autre au delà, ne contribuent d'ailleurs pas à la compréhension des textes officiels.

L'abdication culturelle du maître de l'ouvrage public

De tout temps et dans toutes les formes d'organisation politique, le pouvoir s'est gardé une marge d'autonomie suffisante pour donner à la culture localement la plus marquante du secteur du bâtiment des occasions de jalonner le cours de l'histoire par des bâtiments de taille et de destination fort diverses, représentatifs d'un savoir-faire de qualité. Les moyens de cette politique ont toujours été des plus libres, allant de la commande directe à toutes les formes de concours, selon le cas d'espèce.

Malheureusement, à ce jour, rien ne garantit, une fois le droit EEE adopté, que les maîtres d'ouvrage publics pourront encore prendre leurs responsabilités vis-à-vis de leur époque, comme ils l'ont pourtant toujours fait auparavant, en commandant dans les formes qui leur semblent les plus adéquates, les oeuvres qui devront devenir les témoins authentiques de la culture régionale de leur temps et de sa rencontre avec le client public.

En Suisse, pour ce secteur du bâtiment public, passé un premier stade de sélection, qui peut être le concours SIA, la forme de marché est celle de l'architecte mandaté pour la totalité des prestations SIA actuelles, d'une part, avec spécialistes éventuels et adjudicataires par corps de métiers, tous directement engagés vis-à-vis du maître.

L'ouverture des marchés publics, prétexte officiel d'exclure l'architecte en mandat complet du jeu de la concurrence

Sous l'angle de la prétendue concurrence offerte par l'Europe du secteur du

marché public, le droit EEE ne parle que de formes de marché contraires à celles qui caractérisent essentiellement l'architecte suisse.

PAR G.-E. COLLOMB,
LAUSANNE, ET P. MARTI,
CONFIGNON

Ce droit inconnu et nouveau n'est écrit que pour aboutir aux formes de marché l'excluant des prestations totales de mandataires, pour donner les pouvoirs ainsi conquis à l'entreprise plus ou moins totale, en excluant de surcroît, avec l'efficacité du silence juridique, toute garantie de concurrence entre les catégories différentes d'offres existantes sur le marché suisse, dont l'organisation traditionnelle avec l'architecte et les entreprises par corps de métiers.

Dans un pareil contexte, l'éthique professionnelle destinée à préserver l'indépendance économique de l'architecte vis-à-vis des entreprises et des fournisseurs, son interdiction de recourir à la publicité, son système de rétribution provenant exclusivement du maître de l'ouvrage selon un barème d'honoraires codifiés, seraient des scrupules corporatifs d'un autre âge, malgré leur profonde signification culturelle et leur fonction évidente de servir de façon absolue et sans mercantilisme les intérêts du client public. N'entend-on pas des bruits de suppression des organes cantonaux de contrôle éthique de l'architecte par souci de conformité à l'EEE?

Si l'analyse proposée est donc exacte, en échange de l'ouverture totale aux offres d'entreprises étrangères pour l'entier des constructions de moyenne importance ou plus, de notre marché public de la construction, nous n'avons aucune certitude que les architectes suisses pourraient à leur tour être admis à en-

trer en concurrence dans et hors de nos frontières en proposant leurs formes traditionnelles de marché, créées spécifiquement pour servir l'intérêt du client public, représentatives du savoir-faire et de la combativité économique de nos entrepreneurs par corps de métiers, aussi bien que de la valeur de l'engagement architectural, intellectuel et technique de nos bureaux d'architectes.

Cette discrimination quasiment certaine par le droit du marché du bâtiment public européen représente donc des conditions léonines inadmissibles pour un Etat de Droit moderne, conscient de la valeur concurrentielle et stimulante de la culture existante.

Critères de qualité sommaires et nivellement

Parmi bien d'autres points peu clairs du droit de la construction EEE, signalons aussi les définitions en préparation de la qualité des bureaux d'architecture, obnubilées par les seuls critères scientifiques applicables à l'industrie de produits de grande série, mais inapplicables de façon crédible aux aspects spécifiques du bâtiment, et qui omettent bien entendu la dimension culturelle.

Prise de position du Comité central de la FAS

Face à l'esquisse d'une destitution programmée du rôle de bâtisseur culturel du pouvoir politique des Communes, des Cantons, et de la Confédération suisse en cas d'adhésion à l'EEE, face aux oublis de la façon dont l'architecte suisse travaille, face à son exclusion pratique des marchés publics importants dans les formes qui respectent sa culture et celle des corps de métiers locaux, la FAS regrette de ne pas pouvoir se joindre au concert d'éloges sans réserves entonné par les partisans d'un EEE et d'un droit Eurolex de la construction aussi anticulturels qu'anti-concurrentiels.

Position de la FSAI face à l'adhésion de la Suisse à l'EEE

Il n'est pas habituel que la FSAI se prononce sur des thèmes politiques. La question de l'adhésion de notre pays à l'EEE est cependant d'une portée historique. Face à une décision d'une telle importance, une association professionnelle ne peut se dispenser d'une prise de position.

Structure de la petite entreprise

Les bureaux des membres FSAI appartiennent économiquement aux 97% des entreprises suisses qui occupent moins

PAR CH. FEIGEL, AUVERNIER

de 50 personnes. Ils sont structurés comme les petites et moyennes entreprises décentralisées. Ils exercent leur activité principalement en Suisse, ce qui les rend d'autant plus vulnérables face aux dispositions de l'EEE.

Intégrés dans les communes

Les membres FSAI sont répartis sur l'ensemble du territoire de la Suisse pour l'exercice de leur profession. Leur scepticisme est motivé par la crainte que les liens étroits qu'ils entretiennent en ce moment avec les autorités communales (exécutif, partis politiques, artisanat, etc.) ne soient perturbés par des mises en concours de caractère centralisé et anonyme.

Prestation de qualité

Pour l'EEE, le coût est le critère décisif pour l'attribution d'un mandat, et cela également au niveau du projet. Les conséquences en seront inévitablement une limitation des prestations, suivie d'une diminution de la qualité. Sacrifier la qualité suisse à un nivellement européen vers le bas serait agir de manière irresponsable.

Non au nivellement vers le bas

Malgré les variations conjoncturelles, la situation de l'emploi des collaborateurs des membres FSAI peut être jugée satisfaisante. Sur le plan européen, nous

payons les salaires les plus élevés, le marché de travail est équilibré, le taux de l'inflation est bas, nos prestations sociales respectables. Cet acquis se traduit par le niveau de vie européen le plus élevé, auquel nous ne voulons pas renoncer. Les dispositions de l'EEE modifient là aussi cet acquis par le nivellement par le bas, ce que personne ne peut souhaiter.

Se voir déclassés en tant que sous-traitants, l'architecte-mandataire devient architecte-entrepreneur

Les membres FSAI ne se leurrent point quant au renforcement de la nouvelle tendance en Europe d'attribuer des mandats à des entreprises générales. Les architectes FSAI seront alors retenus à bas prix, et seulement comme sous-traitants pour ces entreprises. Conseiller directement et de façon optimale le maître de l'ouvrage fait partie de l'éthique professionnelle des architectes et ingénieurs mandataires et de leurs tâches inhérentes.

La perspective de ne devenir que des sous-traitants ayant un statut d'entreprise est considérée par les membres FSAI comme préjudiciable à la qualité professionnelle.

Application inégale des directives

Les membres FSAI craignent une grande inégalité des chances dans les conditions de la compétitivité européenne: Les autorités helvétiques appliqueront les directives de l'EEE avec une minutie excessive, sans doute sans être suivies à ce niveau par les autorités étrangères. Cette inégalité de traitement permettra aux collègues étrangers de travailler chez nous, sans que les architectes et ingénieurs suisses jouissent des mêmes chances à l'étranger.

Perte de compétence

Depuis de nombreuses années, les architectes FSAI ont acquis d'importantes connaissances concernant les exigences émises pour l'obtention d'un permis de construire, la réglementation de l'aménagement du territoire, la sécurité dans le travail, la protection de l'environnement et la lutte contre l'incendie. Ils ne sont pas prêts à renoncer à ce savoir-faire en se soumettant à une législation européenne moins performante.

Mêmes intérêts que les milieux de la construction

Les architectes FSAI entretiennent des liens étroits avec les milieux de la construction suisse. Ceux-ci s'opposent à une adhésion de la Suisse à l'EEE aux conditions actuelles. Partageant les mêmes intérêts, la FSAI manifeste une parfaite identité de vue sur la question européenne.

Non au rythme de l'eurolex

Les architectes FSAI sont intéressés et engagés politiquement. Ils ne comprennent pas qu'une session parlementaire ait eu lieu à la suite de pressions artificielles et de considérations de prestige. Et qu'au cours de cette session, une législation adaptée aux conditions résultant d'une longue pratique helvétique soit balayée par les dispositions européennes (Eurolex).

Oui aux normes européennes

Les architectes FSAI sont prêts à appliquer les normes techniques européennes, si elles n'entraînent pas une diminution de la qualité.

Conclusion

En raison des arguments invoqués, la FSAI rejette en l'état actuel, une adhésion de la Suisse à l'EEE.

Les urbanistes suisses et l'Espace économique européen

Les membres de la Fédération des urbanistes suisses (FUS) sont concernés par la création d'un Espace économique européen, non seulement dans leur fonction de mandataires (comme le sont les membres des autres organisations représentées dans cette commission), mais aussi dans leur fonction de représentants des mandants du secteur public (cantons, villes, communes).

La Fédération des urbanistes suisses est prête à relever le défi de l'intégration

PAR N. HARTZ, BERNE

européenne. En vue de la votation du 6 décembre, la FUS a:

- présenté à ses membres, lors de l'assemblée générale qui s'est tenue à Lucerne, le 25 juin dernier, l'accord EEE et les directives CE qui, en cas d'adhésion, seront appliquées,
- informé ses membres de la manière dont la qualification professionnelle est vérifiée et enregistrée par les Registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens,
- étudié les possibilités d'une affiliation aux associations professionnelles européennes des urbanistes,
- intensifié les relations avec les associations professionnelles des urbanistes dans les pays voisins,
- participé à la mise sur pied d'un groupe chargé d'examiner les conséquences de l'intégration européenne sur le développement territorial en Suisse.

Pour la FUS, les conséquences suivantes sont de première importance:

Grâce à la qualification professionnelle des urbanistes suisses et grâce à la répartition moins dense des bureaux d'études dans les pays voisins, de nombreux membres de la FUS travaillent, aujourd'hui déjà, à l'étranger et en particulier dans les régions frontalières. L'EEE améliorera les conditions de concurrence pour ces activités et favorisera la prestation de services transfrontalière.

La vérification et l'enregistrement de la qualification professionnelle des urbanistes seront, à l'avenir, des questions de premier plan. Le nombre restreint d'urbanistes en Suisse permet une vérification individuelle sur la base des travaux effectués. Avec l'ouverture du marché suisse, le nombre plus grand de (nouveaux) concurrents nécessitera une vérification objective de la qualification professionnelle.

En Suisse, il y a trop peu de professionnels qualifiés pour résoudre les problèmes actuels liés à l'aménagement du territoire. Les établissements d'enseignement existants ne suffiront pas à pallier ce manque dans un délai relativement court. En revanche, les pays voisins disposent d'un grand nombre d'écoles réputées qui fournissent des spécialistes hautement qualifiés. En entrant

dans l'EEE, il nous sera alors possible de pourvoir aux postes vacants en engageant des spécialistes étrangers.

Nul doute que la participation de la Suisse à l'EEE implique tout d'abord une ouverture de l'espace économique suisse. Les frontières des cantons et des communes, qui très souvent ne reflètent plus guère les entités économiques et fonctionnelles, déterminent aujourd'hui, dans une très large mesure, la délimitation, la mise en soumission et l'adjudication de travaux d'urbanisme. Une déréglementation de cette situation permettra de mieux poursuivre les mesures de politique régionale, mesures qui visent à enrayer l'accroissement du déséquilibre entre les régions plus fortes et les régions plus faibles.

Les conséquences de l'adhésion à l'EEE pour les urbanistes suisses dépendent de la manière dont les directives reprises seront concrétisées dans la législation suisse. Sur ce plan, les associations professionnelles jouent un rôle des plus importants. C'est pourquoi, la FUS s'intéresse aux travaux entrepris par la commission de coordination entre les associations d'ingénieurs et d'architectes. Il incombera à cette commission d'intervenir en faveur de conditions-cadres juridiques et économiques qui permettent de préserver les caractéristiques qui, jusqu'à présent, ont distingué l'aménagement du territoire en Suisse, à savoir la compétence professionnelle des urbanistes et la qualité de leurs prestations, ainsi que le souci constant d'apprécier avec soin les multiples intérêts des parties concernées.

La SBHI au seuil de la nouvelle Europe

En tant qu'association professionnelle et association d'entrepreneurs, la SBHI s'est penchée, elle aussi, sur la question des conséquences d'une adhésion de la Suisse à l'EEE. Les « quatre libertés » provoqueront de façon corrélative certains changements pour une entreprise, comportant aussi bien des avantages que des risques.

Les responsables de la SBHI estiment qu'une collaboration plus étroite dans les domaines de l'énergie, des installa-

PAR E. NIGG, ITTIGEN

tions du bâtiment et des techniques écologiques est indispensable pour pouvoir atteindre les objectifs d'avenir en matière d'énergie et d'écologie. C'est pourquoi la SBHI espère que les lois, les prescriptions et les normes destinées à garantir une gestion équilibrée de l'énergie et une protection adéquate de l'environnement ne seront pas abandonnées mais appliquées à toute l'Europe. Les mesures arrêtées et réalisées en Suisse dans ce domaine, où notre pays a partiellement joué un rôle de pionnier, ne devront pas être assouplies, mais au

contraire étendues à toute l'Europe, devenir « euro-compatibles ». Car les innombrables problèmes à traiter en priorité ne peuvent être résolus que s'ils sont abordés dans leur contexte intégral.

La libéralisation des marchés publics en Europe aboutira à une concurrence plus marquée dans le secteur des prestations d'ingénieur. Cela exigera des membres de la SBHI de s'adapter à un nouvel environnement où risques et chances vont de pair. L'esprit innovateur des ingénieurs suisses travaillant dans les domaines de l'énergie, des installations du bâtiment et des techniques écologiques, ouvre cependant des perspectives largement positives.

Les membres de la SBHI qui travaillent dans les régions frontalières, soulignent

que l'adhésion de la Suisse à l'EEE ne fait que légaliser une situation de fait. Ils constatent que les contacts transfrontaliers sont bien réels et que les Suisses, grâce à leur formation et leur qualification professionnelles, peuvent faire valoir des avantages convaincants par rapport à leurs concurrents des autres pays d'Europe, ceci à condition que les charges sociales et fiscales supportées par les entrepreneurs n'aient pas d'effets négatifs sur la calculation de leurs honoraires.

Cette appréciation positive ne se fonde cependant que sur des données économiques. Quant aux implications politiques, les partisans mêmes de l'EEE formulent certaines réserves. La SBHI tient donc à souligner qu'une adhésion à l'EEE ne signifie pas encore un « oui » à la CE. Dans cette optique, une majorité des membres sera, sans doute, favorable à la participation de la Suisse à l'EEE, bien que la SBHI n'ait pas sondé, à ce jour, leur opinion sur la question.

L'accord EEE et la SIA

Si le peuple et les cantons approuvent l'accord EEE, cela représentera un défi important également pour la SIA. Une analyse générale de la situation actuelle montre, cependant, que le secteur économique de la construction en général, et la branche des concepteurs en particulier, doivent faire face à d'importants changements – que l'accord EEE soit approuvé ou pas!

Le Comité central et le secrétariat général de la SIA sont prêts à relever le défi. Désormais, les membres SIA

PAR C. REINHART,
ZURICH

seront régulièrement informés des évolutions les plus récentes. En même temps, la SIA s'emploiera dans une plus large mesure à défendre les intérêts de ses membres auprès d'organisations nationales et internationales. Il s'agit de renforcer la position de l'ingénieur et de l'architecte dans son nouvel environnement.

Etant donné l'harmonisation des normes européennes relatives à la construction, la SIA se voit poser des exigences particulièrement élevées et c'est sur cette scène qu'elle joue un rôle de tout premier ordre. Mais bien d'autres domaines gagnent, eux aussi, de plus en plus d'importance. Nous devons nous familiariser avec de nouveaux règlements, tant sur le plan international que national (évoquons ici les travaux qui, dans le cadre du projet des NLFA, seront mis en soumission à l'échelle internationale). Le marché est en transformation. Les concepteurs suisses ne pourront maintenir leur compétitivité que s'ils sont au courant des nouvelles règles du jeu. La SIA s'est fixé l'objec-

tif de les faire connaître à ses membres. Simultanément, elle défend leurs intérêts en participant à différents forums qui s'occupent du développement économique de la construction vue sous tous ses aspects. Parmi les questions abordées, citons par exemple: la reconnaissance mutuelle des diplômes, l'assurance et l'amélioration de la qualité, la formation, l'analyse et la présentation de nouvelles possibilités offertes sur le marché, la mise au point de nouveaux moyens d'action permettant de renforcer la compétitivité de ses membres.

Le Comité central et le secrétariat général de la SIA s'engagent à fond pour soutenir les professions d'ingénieur et d'architecte et pour maintenir leur position dans le cadre des nouvelles conditions.

La SIA est positive face à l'EEE, mais restera, dans tous les cas, entièrement dévouée aux intérêts communs de ses membres.

Les nouvelles tâches de l'USSI en tant qu'association d'intérêts économiques

Il existe différents types d'associations. Chacune d'entre elles remplit une fonction bien distincte. Dans les branches de l'architecture et de l'ingénierie, nous distinguons des groupements professionnels et des groupements d'intérêts économiques. Ces derniers s'engagent au niveau politique et économique pour préserver et améliorer les conditions-cadres existantes. Ils joueront également un rôle important au sein du futur EEE. L'USSI est membre des organisations faïtières correspondantes: en Suisse le VORORT, et au niveau européen l'EFCA.

Généralités

Transformation du contexte économique

L'informatisation et l'accélération de la communication ont contribué à une globalisation des marchés. De grands espaces économiques homogènes ont été créés. Notre environnement est devenu de plus en plus complexe. Simultanément, les conditions commerciales se sont durcies et la concurrence s'est accentuée.

Pour différentes raisons, la Suisse a perdu sa situation privilégiée en 1991, ou même avant. L'EEE est un fait. Que la Suisse y adhère ou non, un immense marché intérieur s'est déjà mis en place en Europe.

Cette évolution nous impose de grands changements, mais représente en même temps, pour nous, une chance considérable. Nous sommes convaincus que la Suisse est toujours en mesure de contribuer largement à la solution des questions qui préoccupent l'humanité, et que de chercher à participer au processus de décision en vaut la peine. Mais, ne nous attendons pas à ce que tout nous soit, à l'avenir, servi «sur un plateau d'argent». Rappelons-nous plutôt nos anciennes vertus, l'assiduité et la volonté de réussir, et mettons-les à profit.

Cela vaut tout particulièrement pour nos associations. Le temps de la méfiance et de la concurrence est révolu. Si nous tenons à faire partie de cette Europe qui est en train de se construire, nous ferions bien de joindre nos efforts.

Les objectifs poursuivis par l'USSI en tant qu'association d'intérêts économiques

Les membres de l'USSI ont la ferme volonté de participer au «plus grand marché intérieur du monde». En tant qu'as-

sociation, l'USSI devra donc faire tous les efforts possibles pour créer des conditions-cadres favorables à ses membres.

La liberté de nouer des relations d'affaires avec des clients dans les pays voisins, soit en fournissant des prestations

PAR E. LOWARD, ZURICH

de services au-delà des frontières nationales, soit en fondant des succursales à l'étranger, a déjà été réalisée dans le secteur privé et constitue un exemple de l'«européanisation» de nos membres. L'EEE crée des conditions qui permettent également aux entreprises travaillant à l'échelle internationale de participer à la soumission de travaux du secteur public.

Toutes ces évolutions aboutissent obligatoirement, et volontairement, à un accroissement de la concurrence. Celle-ci favorise les innovations. Nous savons que nous pouvons être compétitifs lorsque nous combattons à armes égales.

Les activités de l'USSI vues sous l'angle de l'EEE

Sur le plan politique et économique, l'association d'intérêts économiques collabore, dans les limites de ses capacités, avec des institutions nationales et internationales (européennes et autres). Dans le cadre de l'EEE, les activités suivantes gagnent en importance:

– En tant que membre de l'organisation faïtière européenne EFCA (European Federation of Engineering Consultancy Associations), l'USSI (conjointement avec l'ASIC et les collèges européens) se voit assigner un rôle important quant à la *définition du cadre économique* (influence sur la

mise en consultation de directives, relations avec la Commission des CE, etc.). Son secrétaire général représente l'USSI à Bruxelles.

– Le fait que le secrétaire général de l'USSI, dans le cadre d'un autre mandat, soit responsable du Service des Marchés Publics de l'Office suisse d'expansion commerciale (OSEC), où il a également son siège, offre aux membres de l'USSI non seulement l'avantage d'un contact facile et direct avec l'Office fédéral des affaires économiques extérieures, mais encore la possibilité d'obtenir des informations de première main concernant l'*harmonisation des conditions relatives à l'adjudication* de travaux par les pouvoirs publics.

– En tant que membre des commissions correspondantes de la SIA, l'USSI participe, elle aussi, à la *définition des prestations*. La mise à jour régulière du catalogue des prestations du domaine technico-intellectuel, ainsi que l'adaptation de ce catalogue aux conditions internationales et à celles du marché européen, permet d'éviter, tant sur le plan national qu'international, un tohu-bohu dans ce domaine. Dans le cadre de l'EEE, cet aspect est également important, par exemple en vue d'une solution aux problèmes liés à la *responsabilité* et à la *normalisation*.

– La mise au point de *normes européennes* communes concernant les prestations du domaine technico-intellectuel permet d'augmenter l'efficacité de nos bureaux d'études. L'USSI interviendra en faveur d'une uniformisation de ces normes dans les groupes de travail correspondants de l'EFCA et de la SIA.

Les conséquences pour les membres / la question des non-membres

Chaque entreprise est libre de s'affilier à un groupement économique; mais ce n'est qu'en étant membre d'une association, qu'elle pourra faire entendre sa voix. Les associations ont elles-mêmes intérêt à représenter autant de membres que possible pour pouvoir donner da-

vantage de poids à leurs arguments. L'USSI a récemment accueilli plusieurs entreprises en tant que nouveaux membres, et elle est bien sûr prête à accepter d'autres membres répondant aux critères d'admission et s'identifiant avec ses objectifs.

L'association elle-même veille à ce que ses prestations soient sans cesse adaptées aux nouvelles conditions-cadres. Elle reste, grâce à un rapport avantageux coût/utilité, un choix attractif pour ses membres.

Conclusions

Les groupements d'intérêts économiques peuvent participer à la conception des futurs espaces économiques s'ils tirent entièrement parti des possibilités de collaboration et d'intervention dont ils disposent en leur qualité d'organisations représentatives. Les associations exercent une influence non négligeable sur l'opinion publique. La «globalisation» des marchés est loin d'être achevée; elle impose aux associations des exi-

gences élevées quant à leur flexibilité et à leur qualité d'adaptation.

Même si de nombreuses entreprises, membres de l'USSI, jouent depuis longtemps un rôle important au sein du marché intérieur européen, l'USSI poursuivra ses efforts pour que la Suisse conserve et améliore, à long terme, sa position économique. L'USSI tirera également avantage des nouvelles possibilités de collaboration et d'intervention résultant de l'accord sur l'Espace économique européen. Et ce pour le bien de nos membres, et de leurs clients!

UTS: la raison d'être d'une association professionnelle

Pensées directrices

La technologie et l'économie européenne exigeront, de la part des profes-

PAR J.-M. STOTZER,
GRANDVAUX

sionnels de la planification, des solutions novatrices et réalisables.

Pour l'association professionnelle, la remise à jour permanente, l'élargissement et l'approfondissement des connaissances sont une nécessité incontournable. Cela implique la création de conditions spécifiques en matière d'organisation et de finances pour élargir les activités des organes centraux en matière d'information et de perfectionnement professionnel. L'offre de l'association dans le domaine du perfectionnement professionnel s'adresse en premier lieu à ses membres.

De façon imagée, l'EEE se présente comme un grand buffet gastronomique où il conviendra de se servir personnellement. La raison d'être d'une association professionnelle réside donc dans la mise à disposition de l'appui législative à ce service.

Tâches à entreprendre

L'heure de l'information privée a sonné depuis longtemps déjà. Les marchés ouverts sur le plan européen vont se multiplier en 1993 et se feront sur des structures de banques de données commercialisables.

L'association professionnelle a plus que jamais une mission, une éthique et un rôle médiatique à jouer.

Sa mission sera de transmettre à ses membres des informations regroupées par l'intermédiaire d'une chaîne professionnelle.

Son éthique sera de mieux agir, mieux servir, mieux garantir.

L'association se doit d'agir sur:

- les normes
- les matériaux
- les banques de données, etc.

Elle fournira dès lors à ses membres des bases meilleures pour

- l'approche des problèmes
- l'éventail des solutions proposées
- l'optimisation des développements, etc.

Elle créera les bases suffisantes pour une structure de garantie plus élaborée sur:

- les tests de matériaux et de produits de construction
- les normes d'application des produits et matériaux avec force de loi
- les rapports d'expertises (voir instances de contrôle Socotec/Securitas en France)
- les couvertures d'assurances et de paiements dans de courts délais, etc.

(Les travaux de garantie par année en Suisse représentent un montant de 4 à 5 millions de francs. Il est 12 x plus élevé en Allemagne. C'est tout simplement trop!)

Ces réflexions sont inhérentes à une vision élargie de «la nouvelle Europe» et rien ne devrait s'opposer à une collaboration plus intense des associations professionnelles à l'échelle européenne pour la mise au point, par exemple, d'une chaîne TV professionnelle privée, auto-financée, sponsorisée, subventionnée.

Pour soutenir la conception et la planification suisses au niveau européen, il faudra inévitablement s'engager, d'où l'organisation de:

- retraite de réflexion, philosophie, habitudes/digestions
- commission de l'avenir et du progrès
- scénarios des meilleures technologies (permanent)
- communication: type, style, variations du centre émetteur fixe, au par-

ticulier mobile en déplacement (banques de données)

- revues, journaux sur cassettes
- extraits d'informations à la carte
- publication des inventions, brevets, etc.

L'alignement sur les taux d'intérêts européens - avec des prix de terrains et des coûts de construction 3 à 4 fois plus chers en Suisse - est actuellement indigeste.

Quelle est donc l'avance technologique de nos ingénieurs et architectes sur la future Europe?

- Sommes-nous encore parmi les meilleurs en haute technologie?
- Sommes-nous en position d'abandonner le marché standard helvétique aux concepteurs européens, pour conquérir les marchés européens de haute technologie en faisant valoir nos connaissances, nos aptitudes à communiquer et nos prestations?

Les associations professionnelles, telle l'UTS, ont également le devoir d'apporter des propositions pour réduire:

- le chômage
- les professions fermées
- l'inflation, sans augmenter le chômage
- les déficits fédéraux, cantonaux et communaux si étonnants aux yeux de nos ministres des finances
- la prolifération des lois, règlements et formulaires
- les difficultés pour l'accès de nos membres à l'Europe
- etc. etc.

Bien des questions restent encore ouvertes!

Finalement, les marchés publics permettront à tous de s'approcher du buffet. Les marchés privés donneront alors aux convives qui empruntent également le chemin de l'Europe une vision des autres menus à disposition. Ils pourront s'adonner, à long terme, aux plaisirs de la table et panacher les menus proposés. Les joies nouvelles de l'Europe sont arrivées.

Considérations finales

Résumé

Les différentes associations d'architectes et d'ingénieurs collaborant au sein de la Commission de coordination CE

PAR P. JARAY, BADEN

souhaitent, grâce à cette publication, présenter à leurs membres, les conséquences d'ordre économique, les avantages et les risques d'une adhésion de la Suisse à l'EEE, tout d'abord de manière aussi objective que possible, puis exprimant leur point de vue. Les auteurs se sont essentiellement restreint, dans leur texte, à n'aborder que l'hypothèse d'une adhésion à l'EEE, et non pas celle d'une entrée dans la CE.

L'adhésion à l'EEE permettrait à la Suisse de poursuivre, de manière conséquente, la *politique d'intégration* qu'elle a menée ces dernières années. L'union des Etats européens est un processus dynamique, continu et rapide, auquel la Suisse peut, dès maintenant, prendre part. Cependant, les dispositions institutionnelles prévues dans l'accord EEE (par ex. les mécanismes de décision) sont à la limite de ce qu'un Etat souverain est en mesure d'accepter.

Même s'il peut paraître paradoxal que la libéralisation des marchés nécessite la mise en place de multiples réglementations, ceci est pourtant incontournable. Pour les architectes et les ingénieurs offrant leurs prestations, ce sont surtout les réglementations relatives aux marchés publics qui entrent en ligne de compte. Ces nouvelles règles élargiront la concurrence. Bien que le marché public ne constitue environ qu'un tiers de l'ensemble du marché de la construction, ces réglementations présentent une importance particulière, car elles influenceront certainement, d'une manière ou d'une autre, les réglementations du secteur privé. Il nous faudra faire face à cette concurrence accrue, en Suisse comme à l'étranger. A l'avenir, seules réussiront les entreprises capables de s'adapter rapidement à ce nouvel environnement (en élargissant le spectre de leurs prestations ou en se spécialisant, soit en adaptant leurs gammes de produits et en sélectionnant soigneusement les marchés, en informatisant leurs bureaux, en améliorant les réseaux de distribution et en basant leurs services sur les intérêts prépondérants de la clientèle).

Dans l'EEE, les architectes et les ingénieurs seront confrontés à d'autres problèmes, découlant de la directive sur les produits de construction, de la libre circulation des travailleurs et des indépendants, ainsi que de la reconnaissance des diplômes au niveau européen. Il sera donc nécessaire d'adapter notre droit du travail et notre droit social, de sorte que la concurrence ne soit pas faussée par certaines dispositions discriminatoires.

En l'état actuel des connaissances (Eurolex I et II), il est possible de se faire une idée des conséquences qu'implique une adhésion à l'EEE pour les architectes et les ingénieurs; il est cependant moins aisé de les quantifier.

Du côté des ingénieurs et des architectes employeurs, on s'attend à ce que l'augmentation de la concurrence, entre autres, provoque une poussée structurelle de la productivité entraînant des effets stimulants sur l'emploi. En outre, la libre circulation des personnes (période transitoire de cinq ans) apportera, au moins à moyen terme, une meilleure disponibilité de la main-d'œuvre qualifiée. Par ailleurs, le rapport prix-coût aura plutôt tendance à se réduire et il faudra mettre à profit toutes les possibilités de rationalisation au niveau de l'entreprise et de l'emploi, afin de pouvoir se maintenir sur un marché où la concurrence sera plus accentuée. Les adaptations nécessaires de la législation sociale, que nous avons évoquées plus haut, contribueront certainement, elles aussi, à une augmentation des coûts.

A moyen terme, l'ouverture du marché du travail aura des effets positifs pour les architectes et les ingénieurs en tant qu'employeurs. A long terme, l'accord EEE ne permettra cependant guère d'élargissement de la marge de manœuvre en matière de politique patronale, car les nouvelles réglementations en matière de droit du travail s'y opposent.

Les architectes et les ingénieurs, membres d'une association, sont en droit d'attendre que celle-ci leur prête main forte dans cette situation, qui pour beaucoup n'est pas facile, en leur fournissant des informations générales et spécifiques et en leur proposant également des mesures de soutien concrètes. Dans le cadre des rationalisations nécessaires au niveau de l'entreprise et de l'emploi, il est particulièrement important que le membre d'une association

puisse se faire conseiller par celle-ci et avoir recours à des banques de données (normes, produits, règlements, contrats, etc.) qui répondent aux exigences du traitement électronique de l'information. De plus, ce sont bien les associations qui devront s'assurer que la certification des bureaux s'appuie sur des critères uniformes et objectifs.

Conclusion personnelle du président de la Commission de coordination CE

La Suisse entretient, aujourd'hui déjà, des liens économiques très étroits avec la Communauté européenne: après la signature, en 1972, des accords de libre-échange entre la CE et les pays de l'AELE, la Suisse et la Communauté ont conclu plus d'une centaine d'accords bilatéraux renforçant ainsi leur coopération. La Communauté européenne est le principal partenaire économique de la Suisse: 60 % des marchandises suisses exportées sont destinées à la CE, 70 % des importations suisses en proviennent; environ 50 % des investissements directs de la Suisse à l'étranger (environ 30 milliards de francs suisses) reviennent aux pays de la CE; plus de 600 000 ressortissants de la CE travaillent en Suisse et quelque 450 000 personnes sont employées dans des sociétés suisses installées dans les pays de la CE.

Dans ces conditions, est-il absolument nécessaire que la Suisse participe à l'EEE, ou le statu quo ne pourrait-il pas simplement poursuivre son cours?

Pour ma part, je pense qu'il n'y a pas, pour l'instant, d'autre alternative valable pour la Suisse que d'adhérer à l'Espace économique européen. La Suisse se trouve dans un réseau de pays très divers; et, elle doit contribuer, elle aussi, à la solution des problèmes de taille auxquels nous sommes confrontés aujourd'hui. Il est certes clair qu'une analyse évaluant les conséquences économiques et politiques d'une adhésion ne peut être fiable à 100 %. Si la Suisse renonçait cependant à participer à l'EEE, elle devrait tout mettre en oeuvre et ce, le plus rapidement possible, pour améliorer de façon radicale sa compétitivité par rapport à l'étranger et pour assurer la survie de son économie. Les accords bilatéraux ne nous y aideraient pas le moins du monde. Nous devrions adapter nos structures économiques et libéraliser notre économie en réduisant massivement les barrières entravant la concurrence. Notre démocratie

référendaire étant débordée de toutes parts, nous retrouverions ici devant un énorme problème de temps. L'envie d'investir en Suisse diminuerait plus encore si l'accord EEE était rejeté. Et, même si la Suisse se décidait à faire «cavalier seul», elle subirait, de toute manière, les inconvénients de l'accord EEE dont il a été question plus haut, et ce, dans des proportions peut-être plus importantes encore (mesures de rétorsion). Une Suisse isolée devrait inévitablement s'intégrer, d'une manière ou d'une autre, dans une Europe aux structures communes déjà avancées; dans ce contexte, le risque de subordination n'est pas exclu. Peut-être devons-nous prendre des engagements, sans pour autant obtenir de contreparties et sans pouvoir profiter des avantages actuels indéniables ni des éventuels bénéfices futurs d'une intégration européenne.

Malheureusement, ni les adversaires, ni les partisans n'ont insisté sur la dif-

férence entre l'approbation de l'accord EEE et une entrée dans la CE. En fait, ces deux démarches sont radicalement différentes quant à leurs conséquences politiques et, elles devront être poursuivies séparément. Le Conseil fédéral a certes présenté une demande d'ouverture de négociations; l'adhésion de la Suisse à la CE fera cependant l'objet d'un référendum séparé. En cela, la participation à l'EEE ne créerait pas de précédent.

La présente publication n'a volontairement abordé que les conséquences d'une adhésion à l'EEE *pour les professions d'architecte et d'ingénieur.* Cela ne doit toutefois pas détourner notre vision des *répercussions qu'aurait un tel acte sur l'ensemble de l'économie.* Au contraire, le secteur économique de la construction, qui nous concerne de près, dépend essentiellement de la situation économique générale; les investisse-

ments dans le domaine de la construction sont un indicateur fiable pour évaluer non seulement la santé d'une industrie créant des plus-values, mais aussi l'état du secteur tertiaire.

L'architecte et l'ingénieur sont, de par leur profession, *axés sur le futur.* Que le «oui» ou le «non» l'emporte, la situation qui nous attend sera, de toute façon, radicalement différente et il nous faudra, d'une manière ou d'une autre, faire preuve d'esprit innovateur pour venir à bout de cette rude tâche! Il est bien évident que l'adhésion à l'EEE ne réglera pas, d'un seul coup, tous nos problèmes actuels, ni ceux de demain. Elle nous offrira cependant la possibilité d'apporter à ces problèmes des solutions claires et rapides. En fin de compte, l'adhésion à l'EEE donne un départ vers de nouveaux objectifs en matière de politique économique et sociale, ce qui permettra de remédier au malaise politique général.

Seite / page

leer / vide /
blank

**L'accord sur
l'Espace
économique européen**

Les architectes et les ingénieurs
face aux nouvelles règles du marché européen

ASIC ■ ASPIA ■ FAS
FSAI ■ FUS ■ SBHI
SIA ■ USSI
UTS